

## Identifier une incapacité<sup>1</sup> chez un éducateur sportif ou un exploitant d'établissement d'APS

### Identifier le code « Natinf »

Le code de procédure pénale<sup>2</sup> permet aux administrations d'utiliser le bulletin n° 2 (B2) du casier judiciaire. Sur ce document, il est attribué à chaque infraction une codification informatique dans la base de données nationale dite « Natinf<sup>3</sup> » établie par le ministère de la Justice.

Pour obtenir le code à utiliser, il convient 1) de retirer les zéros figurant devant le numéro inscrit sur le B2 et 2) ne pas en mentionner les deux derniers chiffres. Exemple :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Direction des Affaires criminelles et des grâces  
Casier judiciaire national  
44317 NANTES CEDEX 3

BULLETIN NUMÉRO 2 Page 1

BULLETIN DÉLIVRÉ LE :

applicable à : D.D.C., S. du

nom :  
prénom :  
née à :  
nom d'usage :

V/Réf : APS SECRETARIAT

Motif : ACCES OU SUIVI DE PROFESSION OU D'ACTIVITE SOCIALE SURVEILLÉS

1 CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL DE

contradictoire signifié à personne le

rejet de pourvoi en date du sur appel de la décision prononcée le par TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE

4 mois d'emprisonnement avec sursis interdiction de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans

00787503 ESCROQUERIE

00006904 FAUX : ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ÉCRIT

00007004 USAGE DE FAUX EN ÉCRITURE

Aucun fichier ou traitement de données à caractère personnel dérivé par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêtés de condamnation (article 777-3 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Le magistrat chargé du Casier judiciaire national  
Éric SERFASS

Réf :

00787503

00006904

00007004

Rechercher si le code « Natinf » correspond à une infraction de l'article L. 212-9

L'article L. 212-9 du code du sport dresse la liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne l'incapacité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS.

Ces infractions sont listées dans les tableaux reproduits ci-dessous avec leur codification correspondante<sup>4</sup>. Les crimes sont en couleur bleue et les délits en noir. Il convient alors de rechercher<sup>5</sup> si le code est répertorié dans le tableau. Si tel est le cas, il existe une situation d'incapacité.

Dans l'exemple ci-contre, le numéro 7875 ne correspond à aucune infraction répertoriée, alors que c'est le cas pour les numéros 69 et 70 :

Faux et usage de faux	
Article 441-1 Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	69
L'usage de faux est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	70

### Notifier l'incapacité

Dès lors qu'il existe une situation d'incapacité, il est nécessaire de la notifier à l'intéressé<sup>6</sup>. En effet, le préfet est en situation de compétence liée et ne peut décider de ne pas procéder à cette notification.

L'éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle doit, à la demande de la DDCS-PP, la restituer.

<sup>4</sup> En cas d'absence de code – ils seront complétés au plus tôt – la mention « ??? » est inscrite

<sup>5</sup> Par exemple, à l'aide du raccourci ctrl + f

<sup>6</sup> Des modèles de courrier à cet effet sont disponibles sur PACO

<sup>1</sup> Une version détaillée de cette fiche expliquant le régime juridique des incapacités est disponible sur PACO

<sup>2</sup> Article 776 du code de procédure pénale

<sup>3</sup> « Natinf » = nature de l'infraction

**Article L. 212-9, I, du code du sport**

<b>Génocide</b>	
<p><b>Article 211-1</b>          Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-atteinte volontaire à la vie ;</li> <li>-atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;</li> <li>-soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;</li> <li>-mesures visant à entraver les naissances ; -transfert forcé d'enfants.</li> </ul> <p>Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	20295

<b>Provocation à commettre un génocide</b>	
<p><b>Article 211-2</b>          La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si cette provocation a été suivie d'effet.</p>	29737

<b>Crime contre l'humanité autre que le génocide</b>	
<p><b>Article 212-1</b>          Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : 1° L'atteinte volontaire à la vie ;          2° L'extermination ;          3° La réduction en esclavage ;          4° La déportation ou le transfert forcé de population ;          5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;          6° La torture ;          7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;          8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; 9° La disparition forcée ;          10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;          11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.</p>	29739

<b>Exécution d'un plan concerté en temps de guerre et crime contre l'humanité</b>	
<p><b>Article 212-2</b>          Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 212-1 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	29740

<b>Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime contre l'humanité</b>	
<b>Article 212-3</b> La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes définis par les articles 211-1, 212-1 et 212-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.	20306
<b>Mise en œuvre de pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes</b>	
<b>Article 214-1</b> Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende.	20069
<b>Intervention ayant pour but un clonage reproductif humain</b>	
<b>Article 214-2</b> Le fait de procéder à une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende.	26848
<b>Pratique eugénique ou intervention ayant pour but un clonage commise en bande organisée</b>	
<b>Article 214-3</b> Les infractions prévues par les articles 214-1 et 214-2 sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.	????
<b>Préparation ou entente en vue de la préparation d'une pratique eugénique ou d'une intervention ayant pour but un clonage</b>	
<b>Article 214-4</b> La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes définis par les articles 214-1 et 214-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende.	????
<b>1° Chapitre 1<sup>er</sup> (Des atteintes à la vie de la personne) du titre II du livre II du code pénal (à l'exception du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 221-6)</b>	
<b>Homicide volontaire - meurtre</b>	
<b>Article 221-1</b> Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.	5169
<b>Homicide volontaire concomitant ou lié à un autre crime ou délit</b>	
<b>Article 221-2</b> Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	5018
Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	5019

<b>Homicide volontaire - assassinat</b>	
<b>Article 221-3</b> Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	5014

<b>Homicide volontaire aggravé</b>	
<b>Article 221-4</b> Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	10881
2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	5016
3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	10882
4° Sur un magistrat, un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10883
Sur un avocat, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10884
Sur un officier public ou ministériel, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10885
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10886
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23980
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23987
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
ou sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10887
ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23973
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24092
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24093
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24094
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24095
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24096

Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24097
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	27579
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	27585
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, soit en raison de sa dénonciation ;	10888
Sur, une victime, soit pour l'empêcher de porter plainte, soit en raison de sa plainte ;	10889
Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de déposer en justice, soit en raison de sa déposition ;	10890
6° et 7° (abrogés)	
8° Par plusieurs personnes agissant en bande organisée ;	25096
9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	25832
10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union.	27766

<b>Empoisonnement</b>	
<b>Article 221-5</b> Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.	5015

<b>Empoisonnement précédant, accompagnant ou suivant un autre crime ou ayant pour objet la préparation d'un délit ou l'impunité de son auteur</b>	
<b>Articles 221-5 et 221-2</b> L'empoisonnement est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il :	
précède, accompagne ou suit un autre crime.	10891
a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit	10892

<b>Empoisonnement avec préméditation</b>	
<b>Articles 221-5 et 221-3</b> L'empoisonnement est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis avec préméditation.	10893

<b>Empoisonnement avec circonstance aggravante</b>	
<b>Articles 221-5 et 221-4</b> L'empoisonnement est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	10894
2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	10895

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	10896
4° Sur un magistrat, un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10897
Sur un avocat, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10898
Sur un officier public ou ministériel, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10899
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10590
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23979
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23986
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
ou sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10591
ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23972
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	????

Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, soit en raison de sa dénonciation ;	10592
Sur, une victime, soit pour l'empêcher de porter plainte, soit en raison de sa plainte ;	10593
Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de déposer en justice, soit en raison de sa déposition ;	10594
6° et 7° (abrogés)	
8° Par plusieurs personnes agissant en bande organisée ;	25097
9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	25833
10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union.	27834

<b>Instigation à commettre un assassinat ou un empoisonnement</b>	
<b>Article 221-5-1</b> Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette :	
Un assassinat est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	25121
Un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	25122

<b>Homicide involontaire</b>	
<b>Article 221-6 alinéa 2*</b> En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.	
	12279
<i>* NB : le 1<sup>er</sup> alinéa est exclu du 1° du I de l'article L. 212-9 du code du sport</i>	

<b>Homicide involontaire – conduite d'un véhicule</b>	
<b>Article 221-6-1</b> Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	
	224
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque :	
1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;	12314
2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste	259
ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route,	64
ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;	6222
3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants,	23760
ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;	23991
4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement,	24006

ou son permis avait été annulé,	24009
ou son permis avait été invalidé,	24015
ou son permis avait été suspendu,	24012
ou son permis avait été retenu ,	24018
5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;	24003
6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.	35
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.	24021

<b>Homicide involontaire résultant de l'agression d'un chien</b>	
<b>Article 221-6-2</b> Lorsque l'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	26887
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque :	
1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires	26888
La propriété ou la détention du chien est illicite en application d'une décision judiciaire ou administrative ;	26889
2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;	26890
3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;	27230
4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime ;	27240
5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;	26891
6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;	26892
7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.	26893
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.	26894

<b>Disparition forcée</b>	
<b>Article 221-12</b> Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'Etat, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve. La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.	30043

**2° Chapitre II (Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne) du titre II du livre II du code pénal (à l'exception du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 222-19)**

<b>Actes de torture ou de barbarie</b>	
<b>Article 222-1</b> Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.	20265

<b>Actes de torture ou de barbarie concomitants à un crime autre que le meurtre ou le viol</b>	
<b>Article 222-2</b> Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.	5021

<b>Actes de torture ou de barbarie aggravés</b>	
<b>Article 222-3</b> Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	20682
2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur	20683
3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	20684
4° Sur un magistrat, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime	20685

est apparente ou connue de l'auteur ;	
Sur un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20686
Sur un avocat, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20687
Sur un officier public ou ministériel, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20688
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
ou sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20689

ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, soit en raison de sa dénonciation, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale;	20690
Sur une victime, soit pour l'empêcher de porter plainte, soit en raison de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale;	20691
Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de déposer en justice, soit en raison de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale;	20692
<i>5° bis et 5° ter (abrogés)</i>	
5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;	31572
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	20693
6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;	27767
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20694
Par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20695
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	20696

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;	20697
10° Avec usage ou menace d'une arme.	20698
L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.	1136
La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.	20699

<b>Actes de torture ou de barbarie en bande organisée ou habituels sur une personne vulnérable</b>	
<b>Article 222-4</b> Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis :	
en bande organisée	25098
ou de manière habituelle sur un mineur de quinze ans	20700
ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.	20701

<b>Actes de torture ou de barbarie ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</b>	
<b>Article 222-5</b> Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	
	20702

<b>Actes de torture ou de barbarie ayant entraîné la mort sans intention de la donner</b>	
<b>Article 222-6</b> Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.	
	20703

<b>Violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner</b>	
<b>Article 222-7</b> Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.	
	7177

<b>Violences volontaires aggravées</b>	
<b>Article 222-8</b> Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	7187
2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	5182
3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	5183
4° Sur un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	5188
Sur un avocat dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10847
Sur un officier public ou ministériel dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10848
Sur un membre ou un agent de la Cour pénale internationale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????

Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10849
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23976
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23983
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10850
Sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23967
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou d'un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24070
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24071
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24072
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24073
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24074
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24075
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	27580
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	27586
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, soit en raison de sa dénonciation ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	10865
Sur une victime, soit pour l'empêcher de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale	10866

internationale ;	
Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	10867
<i>5° bis et 5° ter (abrogés)</i>	
5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;	31573
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	10868
6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou à conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;	27768
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	10869
Par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	10870
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	10871
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;	5186
10° Avec usage ou menace d'une arme ;	5187
La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise	
a) sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;	7190
b) alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.	????

<b>Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</b>	
<b>Article 222-9</b> Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	10836

<b>Violences aggravées ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</b>	
<b>Article 222-10</b> Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	7186
2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	5519
3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	5521
4° Sur un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	7178
Sur un avocat dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10846
Sur un officier public ou ministériel dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10845
Sur un membre ou un agent de la Cour pénale internationale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente	10877

ou connue de l'auteur ;	
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23977
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23984
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10878
Sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23968
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou d'un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24061
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24066
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24063
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24067
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24068
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24069
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	27581
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	27587
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, soit en raison de sa dénonciation ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	10857
Sur une victime, soit pour l'empêcher de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	10858

Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	10859
<i>5° bis et 5° ter (abrogés)</i>	
5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;	31574
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	10860
6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;	27769
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	10861
Par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	10862
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	10863
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;	5527
10° Avec usage ou menace d'une arme ;	5529
La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9	
a) est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;	7189
b) alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.	????

<b>Violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours</b>	
<b>Article 222-11</b> Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	7183

<b>Violences volontaires aggravées ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours</b>	
<b>Article 222-12</b> L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	7185
2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	7181
3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	7144
4° Sur un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10841
Sur un avocat dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	9842
Sur un officier public ou ministériel dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	9841
Sur un membre ou un agent de la Cour pénale internationale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	9845
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23975

Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23982
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10844
Sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23960
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24047
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24045
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24042
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un membre ou agent de la Cour pénale internationale, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	24046
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24048
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24049
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	27582
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	27588
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	10851
Sur une victime, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	10852

Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	10853
<i>5° bis et 5° ter (abrogés)</i>	
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	10854
6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;	27770
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	10855
Par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	10856
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	10864
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;	7141
10° Avec usage ou menace d'une arme ;	7140
11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements;	21709
Dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux ;	26320
12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;	23442
13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ;	23892
dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;	23893
14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ;	26252
Par une personne sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;	26323
15° Par une personne dissimulant tout ou partie de son visage afin de ne pas être identifiée.	27554
Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise :	
a) sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;	7188
b) alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.	????
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article.	20739
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.	20740

<b>Violences volontaires aggravées sans incapacité temporaire de travail ou ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours *</b>	
<b>Article 222-13</b>	
Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	7184 20724
2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;	7182 20723
3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	7149 20722
4° Sur un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10842 20728
Sur un avocat, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	9844 20726

Sur un officier public ou ministériel, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	9843 20725
Sur un membre ou un agent de la Cour pénale internationale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	???? ????
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	9846 20727
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23974 23978
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23981 23985
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	???? ????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	???? ????
Sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	10843 20729
Sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	23966 23970
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24033 24037
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24031 24035
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24025 24034
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un membre ou agent de la Cour pénale internationale, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24032 24036
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	24032 24036
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24038 24039
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	24040 24041
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	27583 27584

Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	27590 27589
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	11629 20735
Sur une victime, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	11630 20736
Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	10876 20734
5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie ou une nation déterminée ;	23663 / 32270  23666 / 32271
A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race déterminée ;	23661 / 32270  23664 / 32271
A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une religion déterminée ;	23662 / 32270  23665 / 32271
5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;	23810 32333 23811 32334
5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;	31576 31577
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	10872 20730
6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;	27771 27772
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	10874 20732
Par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	10875 20733
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	10873 20731
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;	7146 20721
10° Avec usage ou menace d'une arme ;	7145 20720
11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;	21710 21711
Dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux ;	26321 26322
12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;	23443 23444
13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ;	23894 23896
Dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;	23895 23897

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ;	26250 26251
Par une personne sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;	26324 26325
15° Par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage afin de ne pas être identifiée.	27556 27555
Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise :	
a) sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;	10879 20741
b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par tout autre personne ayant autorité sur le mineur victime.	32902 32904 32903 32905
Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article.	20737
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.	20738
<i>NB :* Les infractions mentionnées au présent article renvoient à deux codes Natinf : le premier pour l'incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours, le second pour l'absence d'incapacité de travail.</i>	

<b>Violences habituelles sur une personne vulnérable suivies de mort ou d'une infirmité permanente ou d'une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours ou ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours</b>	
<b>Article 222-14</b>	
Les violences habituelles sur	
Un mineur de quinze ans sont punies : 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;	7197
Un mineur de quinze ans sont punies : 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;	7196
Un mineur de quinze ans sont punies : 3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;	7195
Un mineur de quinze ans sont punies : 4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.	7194
Une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies : 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;	10837
Une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies : 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;	10838
Une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies : 3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;	10839
une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies : 4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.	10840

Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa.	27762 27763 27764 27765
--	----------------------------------

<b>Violences avec armes en bande organisée ou avec guet-apens sur dépositaire de l'autorité publique ou chargé de service public</b>	
<b>Article 222-14-1</b>	
Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :	
1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;	26402
2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;	26403
3° De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;	26404
4° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.	26405 26509

<b>Violences volontaires en bande contre les personnes ou les biens</b>	
<b>Article 222-14-2</b>	
Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	27549

<b>Manœuvres dolosives pour contraindre une personne à quitter le territoire pour se marier à l'étranger</b>	
<b>Article 222-14-4</b> Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	30140

<b>Administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner</b>	
<b>Articles 222-15 et 222-7</b> L'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner est punie de quinze ans de réclusion criminelle.	20925

<b>Administration aggravée de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner</b>	
<b>Articles 222-15 et 222-8</b> L'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	20406
2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	20410
3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	20411
4° Sur un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20489
Sur un avocat dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20927
Sur un officier public ou ministériel dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20928
Sur un membre ou un agent de la Cour pénale internationale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20496
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20926
Sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou d'un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????

Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, soit en raison de sa dénonciation ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20929
Sur une victime, soit pour l'empêcher de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20930
Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20931
<i>5° bis et 5° ter (abrogés)</i>	
5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;	????
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	20932
6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou à conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;	27835
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20933
Par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20934
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	20935
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;	20487
10° Avec usage ou menace d'une arme ;	20488
La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise	
a) sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.	20490

b) alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.	????
---	------

<b>Administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</b>	
<b>Articles 222-15 et 222-9</b> L'administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	20936

<b>Administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</b>	
<b>Articles 222-15 et 222-10</b> L'administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	20407
2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	20937
3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	20938
4° Sur un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20939
Sur un avocat dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20940
Sur un officier public ou ministériel dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20941
Sur un membre ou un agent de la Cour pénale internationale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20942
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20903
Sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou d'un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????

Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, soit en raison de sa dénonciation ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20943
Sur une victime, soit pour l'empêcher de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20944
Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20945
<i>5° bis et 5° ter (abrogés)</i>	
5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;	????
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	20946
6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;	27836
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20947
Par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20948
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	20949
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;	20950
10° Avec usage ou menace d'une arme ;	20951
La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9	
a) est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;	20952

b) alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.	????
---	------

<b>Administration de substances nuisibles ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours</b>	
<b>Articles 222-15 et 222-11</b> L'administration de substances nuisibles ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	13180

<b>Administration aggravée de substances nuisibles ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours</b>	
<b>Articles 222-15 et 222-12</b> L'administration de substances nuisibles ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	20408
2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	20959
3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	20960
4° Sur un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20961

Sur un avocat dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20962
Sur un officier public ou ministériel dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20963
Sur un membre ou un agent de la Cour pénale internationale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20964
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20965
Sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	28036
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????

Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un membre ou agent de la Cour pénale internationale, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	????
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20966
Sur une victime, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20967
Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20968
<i>5° bis et 5° ter (abrogés)</i>	
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	20969
6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;	27837
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20970
Par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20971
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	20972
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;	20973
10° Avec usage ou menace d'une arme ;	20974
11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;	23205
Dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux ;	????
12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;	????

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ;	????
dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;	????
14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ;	????
Par une personne sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;	????
15° Par une personne dissimulant tout ou partie de son visage afin de ne pas être identifiée.	????
Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise :	
a) sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;	20975
b) alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.	????
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article.	20976
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.	20977

<b>Administration aggravée de substances nuisibles sans incapacité totale de travail ou ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours</b>	
<b>Articles 222-15 et 222-13 *</b>	
L'administration de substances nuisibles ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :	
1° Sur un mineur de quinze ans ;	20409 ????
2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;	20888 ????
3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;	20889 ????
4° Sur un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la	20890

victime est apparente ou connue de l'auteur ;	????
Sur un avocat dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20891 ????
Sur un officier public ou ministériel, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20892 ????
Sur un membre ou un agent de la Cour pénale internationale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	???? ????
Sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20893 ????
Sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	???? ????
Sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	???? ????
4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	???? ????
Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	???? ????

Sur toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	20894 ????
Sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;	28035 28034
4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un magistrat ou un juré, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un avocat, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un officier public ou ministériel, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un membre ou agent de la Cour pénale internationale, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de toute personne chargée d'une mission de service public, en raison des fonctions exercées par cette dernière ;	???? ????
Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un professionnel de santé, en raison des fonctions exercées par ce dernier ;	???? ????
5° Sur un témoin, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20895 ????
Sur une victime, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20896 ????
Sur une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;	20897 ????
5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie ou une nation déterminée ;	23669 ????
A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race déterminée ;	23667 ????
A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une religion déterminée ;	23668 ????
5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;	23812 ????

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;	
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	20898 29721
6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;	27838 ????
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20899 ????
Par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	20900 29945
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	20901 ????
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;	20902 27330
10° Avec usage ou menace d'une arme ;	20863 30646
11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;	29367 29366
Dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux ;	???? ????
12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;	????
13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ;	27459 27456
dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;	27460 27458
14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ;	???? ????
Par une personne sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;	30976 ????
15° Par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage afin de ne pas être identifiée.	???? ????
Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise :	
a) sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;	20904 ????
b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par tout autre personne ayant autorité sur le mineur victime.	???? ????
Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article.	20869 ????
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.	20905 ????
<i>NB :* Les infractions mentionnées au présent article renvoient à deux codes Natinf : le premier pour l'incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours, le second pour l'absence d'incapacité de travail.</i>	

<b>Administration habituelle de substances nuisibles sur une personne vulnérable suivie de mort ou d'une infirmité permanente ou ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours ou ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours</b>	
<b>Articles 222-15 et 222-14</b>	
L'administration habituelle de substances nuisibles suivie de mort ou d'une infirmité permanente sur :	
Un mineur de quinze ans est punie : 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime ;	27254

Un mineur de quinze ans sont punies : 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;	????
Un mineur de quinze ans sont punies : 3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;	????
Un mineur de quinze ans sont punies : 4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.	????
Une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur est punie : 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime ;	????
Une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur est punie : 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;	????
Une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur est punie : 3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;	13179
Une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur est punie : 4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.	????

Administration de substances nuisibles avec armes en bande organisée ou avec guet-apens sur dépositaire de l'autorité publique ou chargé de service public	
<b>Articles 222-15 et 222-14-1</b>	
Lorsqu'elle est commise en bande organisée ou avec guet-apens, l'administration de substances nuisibles commise avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, est punie :	
1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime ;	????
2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;	????
3° De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;	????
4° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.	????

Embuscade sur dépositaire de l'autorité publique ou chargé de service public	
<b>Article 222-15-1</b>	
Constitue une embuscade le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme.	
L'embuscade est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	26248
Lorsque les faits sont commis en réunion, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.	26249

Appels téléphoniques malveillants - agressions sonores	
<b>Article 222-16</b>	
Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende	
Les appels téléphoniques malveillants réitérés,	12030
Les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques,	30568
Les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui,.	12031

Menace de mort, ou de crime ou de délit contre les personnes	
<b>Article 222-17</b>	
La menace de commettre un crime contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, :	
soit réitérée,	10190
soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.	10191
La menace de commettre un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est :	
soit réitérée,	10187
soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.	10188
La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort :	
soit réitérée,	7900
soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.	7173

<b>Menace sous condition, de mort, ou de crime ou de délit contre les personnes</b>	
<b>Article 222-18</b> La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.	7893
La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.	7894
La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.	10189

<b>Menace simple de mort, ou de crime ou de délit au sein du couple</b>	
<b>Articles 222-18-3 et 222-17</b> Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :	
La menace de commettre un crime dont la tentative est punissable lorsqu'elle est :	
soit réitérée,	27752
soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.	27753
La menace de commettre un délit dont la tentative est punissable lorsqu'elle est :	
soit réitérée,	27750
soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.	27751
Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort :	
soit réitérée,	27754
soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.	27755

<b>Menace sous condition de mort, ou de crime ou de délit au sein du couple</b>	
<b>Articles 222-18-3 et 222-18</b> Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :	
La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.	27757
La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un délit, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.	27756
Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, la menace de mort faite avec l'ordre de remplir une condition.	27758

<b>Blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois avec violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité</b>	
<b>Article 222-19 alinéa 2</b> En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, le fait de causer à autrui, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.	12280

<b>Blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur</b>	
<b>Article 222-19-1</b> Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	222
Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :	
1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;	12315
2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste,	26
ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route,	258
ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;	1241
3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants,	23759
ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;	23990
4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement,	24005
ou son permis avait été annulé,	24008
invalidé,	24014
suspendu	24011
ou retenu ;	24017
5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;	24002
6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.	34
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque	
l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.	24020

<b>Blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois causées par un chien</b>	
<b>Article 222-19-2</b> Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	26895
Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :	
1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision administrative,	26896
ou d'une décision judiciaire ;	26897
2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;	26898
3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;	27231
4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime ;	27238
5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;	26899

6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;	26900
7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.	26901
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.	26902

<b>Blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à trois mois</b>	
<b>Article 222-20</b> Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	12281

<b>Blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur</b>	
<b>Article 222-20-1</b> Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	223
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque :	
1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;	12323
2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste,	25
ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route,	257
ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;	6221
3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants,	23758
ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;	23989
4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement,	24004
ou son permis avait été annulé,	24007
invalidé,	24013
suspendu,	24010
ou retenu ;	24016
5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;	24001
6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.	24000
Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.	24019

<b>Blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à trois mois causées par un chien</b>	
<b>Article 222-20-2</b> Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	26903
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque :	
1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision administrative ;	26904
ou d'une décision judiciaire	26905
2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;	26906
3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;	27232
4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime ;	27239
5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;	26907
6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;	26908
7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.	26909
Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.	26910

<b>Viol</b>	
<b>Article 222-23</b> Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.	1115

<b>Viol aggravé</b>	
<b>Article 222-24</b> Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :	
1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;	10497
2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;	1117
3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;	1116
4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;	27522
5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	1121
6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	1119
7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;	1118
8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;	21708
9° (abrogé)	

10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;	26427
11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	25834
12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste	26527
ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;	26326
13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.	31578

<b>Viol ayant entraîné la mort</b>	
<b>Article 222-25</b> Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.	10498

<b>Viol accompagné de tortures ou d'actes de barbarie</b>	
<b>Article 222-26</b> Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.	10499

<b>Agressions sexuelles</b>	
<b>Article 222-27</b> Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	1122

<b>Agressions sexuelles aggravées</b>	
<b>Article 222-28</b> L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :	
1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;	12938
2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant,	27527
Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;	27529 31511
3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	1127
4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	1126
5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;	1124
6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;	21707
7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;	25835
8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ;	26253
Lorsqu'elle est commise par une personne sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.	26327
9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.	31579
10° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;	32909
11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.	32910

Agressions sexuelles - sur une personne vulnérable	
<b>Article 222-29</b> Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.	1123

Agressions sexuelles - sur un mineur de moins de 15 ans	
<b>Article 222-29-1</b> Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.	27532 / 27533/ 1130 / 27540 / 31510

Agressions sexuelles aggravées - sur une personne vulnérable	
<b>Article 222-30</b> L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :	
1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion,	11501
2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ;	27535 / 11502
Lorsqu'elle est commise par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;	27536
3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	11505
4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	11507
5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme;	11509
6° (abrogé)	
7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ;	26255
Lorsqu'elle est commise par une personne sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.	26329

Viols et agressions sexuelles incestueuses	
<b>Article 222-31-1</b> Les viols sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :	
1° Un ascendant lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans;	31501
Un ascendant lorsqu'il s'agit d'un mineur de plus de 15 ans;	31502
2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;	????
3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.	????
Les agressions sexuelles sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :	
1° Un ascendant lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans;	11502 / 27531
Un ascendant lorsqu'il s'agit d'un mineur de plus de 15 ans;	27527
2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;	????
3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.	????

Exhibition sexuelle

<b>Article 222-32</b> L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	61
--	----

<b>Harcèlement et chantage sexuel</b>	
<b>Article 222-33</b> I- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.	29207
II- Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.	29208
III- Les faits mentionnés au I sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	
Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :	
1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	29209
2° Sur un mineur de quinze ans ;	29210
3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;	29211
4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;	29212
5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.	29213
III- Les faits mentionnés au II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	
Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :	
1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	29251
2° Sur un mineur de quinze ans ;	29252
3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;	29253
4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;	29254
5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.	29255

<b>Harcèlement moral</b>	
<b>Article 222-33-2</b> Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	23208

<b>Harcèlement moral sur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS</b>	
<b>Article 222-33-2-1</b> Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :	
lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours	27759
ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail	27760
et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.	27761
Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.	



<b>Harcèlement moral aggravé</b>	
<b>Article 222-33-2-2</b> Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :	
lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours	30570
ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.	30571
Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :	
1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;	30572
2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;	30573
3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;	30574
4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.	30575
Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.	30576

<b>Enregistrement et diffusion d'images de violence</b>	
<b>Article 222-33-3</b> Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice.	26246

<b>Stupéfiants – Direction d'un groupement ayant pour activité le trafic de stupéfiants</b>	
<b>Article 222-34</b> Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende :	
Le fait de diriger un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants ;	12343
Le fait d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants.	12342

<b>Stupéfiants – production, fabrication illicites</b>	
<b>Article 222-35</b> La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende.	7892
Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.	12561

<b>Stupéfiants - importation, exportation illicites</b>	
<b>Article 222-36</b> Sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende :	

L'importation illicite de stupéfiants ;	7995
L'exportation illicite de stupéfiants.	7997
Sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée :	
L'importation illicite de stupéfiants ;	12559
L'exportation illicite de stupéfiants.	12560

<b>Stupéfiants - transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi, facilitation de l'usage, obtention ou délivrance par ordonnance fictive</b>	
<b>Article 222-37</b>	
Sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende :	
Le transport illicite de stupéfiants ;	7990
La détention illicite de stupéfiants ;	7991
L'offre ou la cession illicite de stupéfiants ;	7992
L'acquisition illicite de stupéfiants ;	7993
L'emploi illicite de stupéfiants ;	7994
Le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants ;	183
Le fait de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance ;	2932
Le fait de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.	2933

<b>Blanchiment de stupéfiants</b>	
<b>Article 222-38</b>	
Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 00 euros d'amende :	
Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'organisateur d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants ;	20668
Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus du dirigeant d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants ;	20670
Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus d'un producteur ou fabricant illicite de stupéfiants ;	20672
Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus d'un producteur ou fabricant illicite de stupéfiants en bande organisée ;	20674
Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus d'un importateur illicite de stupéfiants ;	20678
Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus d'un exportateur illicite de stupéfiants ;	20676
Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un délit de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants ou d'un délit de facilitation de l'usage de stupéfiants ou d'obtention ou de délivrance de stupéfiants par ordonnance fictive ou de complaisance ;	20661
Le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants ;	20669
Le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de la direction d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants ;	20671

Le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ;	20673
Le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de la production ou la fabrication illicites de stupéfiants en bande organisée ;	20675
Le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'importation illicite de stupéfiants ;	20679
Le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'exportation illicite de stupéfiants ;	20677
Le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'un délit de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants ou d'un délit de facilitation de l'usage de stupéfiants ou d'obtention ou de délivrance de stupéfiants par ordonnance fictive ou de complaisance.	20667

<b>Stupéfiants - cession pour usage personnel</b>	
<b>Article 222-39</b> La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	2924
La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent :	
A des mineurs ;	1388
Ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;	1389
Ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux.	1391

<b>Acquisition, détention, cession irrégulière d'armes de catégorie A ou B</b>	
<b>Article 222-52</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :	
d'acquérir,	29840
de détenir,	29841
ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions,	29876
relevant de la catégorie A, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure.	
d'acquérir,	29842
de détenir,	29843
ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions,	2068
relevant de la catégories B, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure.	
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme, soit pour le fait :	
d'acquérir,	31740
de détenir,	31741
ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions,	31742
relevant de la catégorie A, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure.	
d'acquérir,	31743
de détenir,	31744
ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions,	31745
relevant de la catégories B, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure.	
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, soit pour le fait :	
d'acquérir,	31746
de détenir,	31747
ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions,	31748

relevant de la catégorie A, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure.	
d'acquérir,	31749
de détenir,	31750
ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions,	31751
relevant de la catégories B, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure.	

<b>Dépôt d'armes ou de munitions</b>	
<b>Article 222-53</b> Le fait de détenir un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	87
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.	31756
Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.	31757

<b>Transport d'armes</b>	
<b>Article 222-54</b> Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait :	
de porter,	29838
ou de transporter,	29839
hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant de la catégorie A, même en en étant régulièrement détenteur.	
de porter,	570
ou de transporter,	571
hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant de la catégorie B, même en en étant régulièrement détenteur.	
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme, soit le fait :	
de porter,	31758
ou de transporter,	31759
hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant de la catégorie A, même en en étant régulièrement détenteur.	
de porter,	31760
ou de transporter,	31761
hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant de la catégorie B, même en en étant régulièrement détenteur.	
Les mêmes peines sont applicables si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions ou si le transport est effectué par au moins deux personnes, soit le fait :	
de porter,	29858
ou de transporter,	29868
hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant de la catégorie A, même en en étant régulièrement détenteur.	
de porter,	29859
ou de transporter,	29869

hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant de la catégorie B, même en étant régulièrement détenteur.

#### Introduction d'une arme dans un établissement scolaire

##### Article 222-55

Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

27570

#### Modification du marquage d'identification d'une arme à feu

##### Article 222-56

Le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure, des armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

29860

#### Acquisition, vente, livraison ou transport d'une arme à feu dépourvue de marquage

##### Article 222-57

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

L'acquisition de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 222-56 du présent code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés,

29862

La vente de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 222-56 du présent code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés,

29863

La livraison de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 222-56 du présent code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés,

29864

Le transport de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 222-56 du présent code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés,

29865

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque est commis en bande organisée :

L'acquisition de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 222-56 du présent code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés,	31779
La vente de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 222-56 du présent code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés,	31780
La livraison de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 222-56 du présent code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés,	31781
Le transport de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 222-56 du présent code, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés,	31782

<b>Contrefaçon de poinçon pour une arme à feu</b>	
<b>Article 222-58</b>	
Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :	
Le fait de contrefaire un poinçon d'épreuve,	2048
Le fait d'utiliser frauduleusement des poinçons contrefaits.	2136

<b>Constitution, reconstitution ou modification d'une arme</b>	
<b>Article 222-59</b>	
Le fait de constituer ou de reconstituer une arme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	31732
Est puni des mêmes peines le fait de modifier une arme et d'en changer ainsi la catégorie au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure ou de détenir en connaissance de cause une arme ayant fait l'objet d'une modification mentionnée à l'article 222-56 du présent code.	31735
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme, soit :	
Le fait de constituer ou de reconstituer une arme,	31733
le fait de modifier une arme et d'en changer ainsi la catégorie.	31736
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.	
Le fait de constituer ou de reconstituer une arme,	31734
le fait de modifier une arme et d'en changer ainsi la catégorie.	31737

<b>Mise en danger de la personne</b>	
<b>Article 223-1</b> Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	12312
Mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.	24085

<b>Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger</b>	
<b>Article 223-3</b> Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	10596

<b>Délaissement aggravé d'une personne hors d'état de se protéger</b>	
<b>Article 223-4</b> Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.	10597
Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.	10598

<b>Entrave aux secours</b>	
<b>Article 223-5</b> Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :	
Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent,	10489
Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes.	10493

<b>Non-empêchement d'un crime ou délit contre l'intégrité corporelle Non-assistance à personne en péril</b>	
<b>Article 223-6</b> Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	115
Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.	114

<b>Abstention volontaire de combattre un sinistre</b>	
<b>Article 223-7</b> Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	10494

<b>Expérimentation sur la personne humaine</b>	
<b>Article 223-8</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 ou sur un essai clinique mentionné à l'article L. 1124-1 du code de la santé publique sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et, le cas échéant, écrit :	
de l'intéressé,	5821
des titulaires de l'autorité parentale,	5822
ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par le code de la santé publique ou par les articles 28 à 31 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments.	????
Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche interventionnelle est pratiquée alors que le consentement a été retiré, soit par :	
l'intéressé,	5825
les titulaires de l'autorité parentale,	5826
ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par le code de la santé publique ou par les articles 28 à 31 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments.	????
Les mêmes peines sont applicables lorsqu'une recherche non interventionnelle est pratiquée alors que la personne s'y est opposée.	????
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par ses empreintes génétiques effectués à des fins de recherche scientifique.	

<b>Interruption illégale de grossesse</b>	
<b>Article 223-10</b> L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	
	11510

<b>Provocation au suicide suivie d'effet</b>	
<b>Article 223-13</b> Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.	
Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.	1752
	1751

<b>Propagande ou publicité en faveur de produits ou méthodes permettant de se donner la mort</b>	
<b>Article 223-14</b> Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :	
La propagande, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort,	1753
La publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort.	1754

<b>Abus de l'ignorance ou de la faiblesse d'un mineur ou d'un majeur</b>	
<b>Article 223-15-2</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse :	
soit d'un mineur,	1791

soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur,	10828
soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables	25464
Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.	27381

<b>Réduction en esclavage</b>	
<b>Article 224-1 A</b> La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété. La réduction en esclavage d'une personne est punie de vingt années de réclusion criminelle.	30073

<b>Exploitation d'une personne réduite en esclavage</b>	
<b>Article 224-1 B</b> L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé. L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est punie de vingt années de réclusion criminelle.	30074

<b>Réduction en esclavage et exploitation d'une personne réduite en esclavage aggravées</b>	
<b>Article 224-1 C</b> Le crime de réduction en esclavage défini à l'article 224-1 A est puni de trente années de réclusion criminelle lorsqu'il est commis :	
1° A l'égard d'un mineur ;	30075
2° A l'égard d'une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;	30077
3° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif;	30079
ou par une personne qui a autorité sur la victime,	30081
ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,	30083
4° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ;	30085
Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, au maintien de l'ordre public ;	30087
5° Lorsque le crime est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.	30089
Le crime d'exploitation d'une personne réduite en esclavage définis à l'article 224-1 B est puni de trente années de réclusion criminelle lorsqu'il est commis :	
1° A l'égard d'un mineur ;	30076
2° A l'égard d'une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;	30078
3° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	30080
ou par une personne qui a autorité sur la victime,	30082
ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,	30084
4° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ;	30086
Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, au maintien de l'ordre public ;	30088
5° Lorsque le crime est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.	30090

<b>Enlèvement ou séquestration</b>	
<b>Article 224-1</b> Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.	11526
Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.	7858

<b>Enlèvement ou séquestration suivie de mutilation, infirmité ou mort</b>	
<b>Article 224-2</b> L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.	11527
Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité :	
lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie	5115
ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.	11528

<b>Enlèvement ou séquestration de plusieurs personnes</b>	
<b>Article 224-3</b> L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs personnes.	11530
Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.	11532

Enlèvement ou séquestration lié à un autre crime ou délit ou sous condition	
<b>Article 224-4</b> L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage :	
soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit,	11533
soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit,	11534
soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon.	11535
Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté, si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage :	
soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit,	11536
soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit,	11537
soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon.	11538

Enlèvement ou séquestration sur un mineur de quinze ans	
<b>Articles 224-5 et 224-1</b> Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer un mineur de quinze ans, est puni de trente ans de réclusion criminelle.	11539

Enlèvement ou séquestration suivie de mutilation, infirmité ou mort de mineur de quinze ans	
<b>Articles 224-5 et 224-2</b> L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque la victime mineure de quinze ans a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.	11540

Enlèvement ou séquestration de plusieurs mineurs de quinze ans	
<b>Articles 224-5 et 224-3</b> L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs personnes mineures âgées de quinze ans.	11593

Enlèvement ou séquestration lié à un autre crime ou délit ou sous condition sur un mineur de quinze ans	
<b>Articles 224-5 et 224-4</b> L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si le mineur de quinze ans arrêté, enlevé, détenu ou séquestré l'a été comme otage :	
soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit,	11542
soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit,	11543
soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon.	11544

<b>Enlèvement ou séquestration en bande organisée</b>	
<b>Articles 224-5-2 et 224-1</b> Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne en bande organisée, est puni de trente ans de réclusion criminelle.	11529
<b>Enlèvement ou séquestration suivie de mutilation, infirmité ou mort commis en bande organisée</b>	
<b>Articles 224-5-2 et 224-2</b> L'infraction prévue à l'article 224-1 commise en bande organisée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.	25125
<b>Enlèvement ou séquestration de plusieurs personnes commis en bande organisée</b>	
<b>Articles 224-5-2 et 224-3</b> L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise en bande organisée à l'égard de plusieurs personnes.	25126
<b>Enlèvement ou séquestration lié à un autre crime ou délit ou sous condition commis en bande organisée</b>	
<b>Articles 224-5-2 et 224-4</b> L'infraction prévue par l'article 224-1 commise en bande organisée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage :	
soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit,	25127
soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit,	25128
soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon.	25129
<b>Enlèvement ou séquestration sur un mineur de quinze ans commis en bande organisée</b>	
<b>Articles 224-5-2,-224-5 et 224-1</b> Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer, en bande organisée, un mineur de quinze ans, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	11541
<b>Enlèvement ou séquestration suivie de mutilation, infirmité ou mort de mineur de quinze ans commis en bande organisée</b>	
<b>Articles 224-5-2, 224-5 et 224-2</b> L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque la victime mineure de quinze ans a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.	????

<b>Enlèvement ou séquestration de plusieurs mineurs de quinze ans commis en bande organisée</b>	
<b>Articles 224-5-2, 224-5 et 224-3</b> L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise en bande organisée à l'égard de plusieurs personnes mineures âgées de quinze ans.	????

<b>Enlèvement ou séquestration lié à un autre crime ou délit ou sous condition sur un mineur de quinze ans commis en bande organisée</b>	
<b>Articles 224-5-2, 224-5 et 224-4</b> L'infraction prévue par l'article 224-1 commise en bande organisée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si le mineur de quinze ans arrêté, enlevé, détenu ou séquestré l'a été comme otage :	
soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit,	????
soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit,	????
soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon.	????

<b>Détournement de moyen de transport</b>	
<b>Article 224-6</b> Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence :	
d'un aéronef,	11513
d'un navire	11514
ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place,	11515
ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental,	11516

<b>Détournement de moyen de transport commis en bande organisée</b>	
<b>Articles 224-6-1 et 224-6</b> Est puni de trente ans de réclusion criminelle le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence :	
d'un aéronef,	????
d'un navire	????
ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place,	????
ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental.	????

<b>Détournement de moyen de transport aggravé</b>	
<b>Article 224-7</b> Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence :	
d'un aéronef,	11521
d'un navire	11522
ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place,	11523
ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental.	11524
Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence :	
d'un aéronef,	11517
d'un navire	11518
ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place,	11519
ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental.	11520

<b>Communication de fausses nouvelles compromettant la sécurité d'un aéronef ou d'un navire</b>	
<b>Article 224-8</b>	
Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité :	
d'un aéronef en vol,	4921
ou d'un navire.	11525

<b>Discrimination</b>	
<b>Article 225-2</b>	
La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :	
<b>1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à raison :</b>	
de son sexe,	1811
de sa situation de famille,	3773
de sa grossesse,	26079
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	11594
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	5754
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	5646
de son orientation sexuelle,	26733
de son identité de genre,	????
de son âge,	25482
de ses opinions politiques,	11595
de ses activités syndicales,	11596
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	5753
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	5755
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	5756
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29214
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29215
<b>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque à raison :</b>	
de son sexe,	5650
de sa situation de famille,	5649
de sa grossesse,	26078
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	11597
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	11598
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	5651
de son orientation sexuelle,	26734
de son identité de genre,	????
de son âge,	26588
de ses opinions politiques,	11599

de ses activités syndicales,	11600
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	5770
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	5771
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	5772
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29216
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29217
<b>3° A refuser d'embaucher, une personne à raison :</b>	
de son sexe,	11605
de sa situation de famille,	11606
de sa grossesse,	26076
de son apparence physique,	26587
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	32086
de son lieu de résidence,	32087
de son état de santé,	11603
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	11604
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	5647
de son orientation sexuelle,	26736
de son identité de genre,	????
de son âge,	26737
de ses opinions politiques,	11601
de ses activités syndicales,	11602
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	5760
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	5761
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	5762
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29218
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29219
<b>A sanctionner une personne à raison :</b>	
de son sexe,	11614
de sa situation de famille,	11615
de sa grossesse,	26077
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	11616
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	11617
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	11618
de son orientation sexuelle,	26739
de son identité de genre,	????
de son âge,	26741
de ses opinions politiques,	11619
de ses activités syndicales,	11620
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	11613
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	11621

ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	11622
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29220
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29221
<b>A licencier une personne à raison :</b>	
de son sexe,	11623
de sa situation de famille,	11624
de sa grossesse,	26075
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	11625
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	11626
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	5648
de son orientation sexuelle,	26738
de son identité de genre,	????
de son âge,	26740
de ses opinions politiques,	11627
de ses activités syndicales,	11628
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	5763
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	5764
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	5765
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29222
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29223
<b>4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 à raison :</b>	
de son sexe,	????
de sa situation de famille,	????
de sa grossesse,	????
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	????
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	????
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	????
de son orientation sexuelle,	????
de son identité de genre,	????
de son âge,	????
de ses opinions politiques,	????
de ses activités syndicales,	????
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	????
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	????
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	????
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	????

du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	????
<b>5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 à raison :</b>	
de son sexe,	11607
de sa situation de famille,	11608
de sa grossesse,	26080
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	11609
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	11610
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	5645
de son orientation sexuelle,	26735
de son identité de genre,	????
de son âge,	25973
de ses opinions politiques,	11611
de ses activités syndicales,	11612
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	5757
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	5758
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	5759
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29224
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29225
<b>6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stades visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale à raison :</b>	
de son sexe,	????
de sa situation de famille,	????
de sa grossesse,	????
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	????
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	????
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	????
de son orientation sexuelle,	????
de son identité de genre,	????
de son âge,	????
de ses opinions politiques,	????
de ses activités syndicales,	????
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	????
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	????
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	????
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	????
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	????

Lorsque le refus discriminatoire consistant à <b>refuser la fourniture d'un bien ou d'un service est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès</b> , les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende à raison :	
de son sexe,	25149
de sa situation de famille,	25152
de sa grossesse,	26775
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	25158
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	25155
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	25153
de son orientation sexuelle,	26774
de son identité de genre,	????
de son âge,	26773
de ses opinions politiques,	25159
de ses activités syndicales,	25160
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	25154
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	25156
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée.	25157
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29234
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel.	29235

### Traite des êtres humains

<b>Article 225-4-1</b>	
I- La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :	
1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;	30236
2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle,	30237
ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	30238
3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;	30239
4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.	23770
L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.	
La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.	
II- La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.	30242
Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.	

<b>Traite des êtres humains avec circonstances aggravantes</b>	
<b>Article 225-4-2</b>	
I.-L'infraction prévue au I de l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du même I soit :	
1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ; Et par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	????
Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ; Et par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;	31012
Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ; Et en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.	23778
2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle, Et par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;	????
Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle, Et en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.	23779
Soit par une personne qui abuse de l'autorité qu'elle a sur elle, Et en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.	23780
3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ; et en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.	23772
L'infraction prévue au I de l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes :	
1° A l'égard de plusieurs personnes ;	23773
2° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République	23774
ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;	23775
3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;	23776
4° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;	23777
5° Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;	30240
6° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite	23781
ou au maintien de l'ordre public ;	30235
7° Lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.	30241
II.-L'infraction prévue au II de l'article 225-4-1 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du I du même article 225-4-1 ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° du I du présent article.	30243

<b>Traite des êtres humains commise en bande organisée</b>	
<b>Article 225-4-3</b>	
L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.	23782

<b>Traite des êtres humains avec tortures ou actes de barbarie</b>	
<b>Article 225-4-4</b> L'infraction prévue à l'article 225-4-1 commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 euros d'amende.	23783

<b>Dissimulation forcée du visage</b>	
<b>Article 225-4-10</b> Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	27946
Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.	27947

<b>Proxénétisme</b>	
<b>Article 225-5</b> Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :	
1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;	7261
2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;	7262
3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.	7265
Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	

<b>Proxénétisme - infractions assimilées</b>	
<b>Article 225-6</b> Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :	
1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;	7266
2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;	145
3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;	7264
De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ;	7859
4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.	7267

<b>Proxénétisme - infractions assimilées aggravées</b>	
<b>Article 225-7</b> Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :	
1° A l'égard d'un mineur ;	1654
2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	10495
3° A l'égard de plusieurs personnes ;	1649
4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution hors du territoire de la République ;	1648
A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution à son arrivée sur le territoire de la République ;	1647

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	1651
6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;	1650
7° Par une personne porteuse d'une arme ;	1652
8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;	1653
9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée;	1646
10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.	21712

<b>Proxénétisme sur mineur de quinze ans</b>	
<b>Article 225-7-1</b> Le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.	23339

<b>Proxénétisme aggravé commis en bande organisée</b>	
<b>Article 225-8</b> Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.	12341

<b>Proxénétisme avec tortures ou actes de barbarie</b>	
<b>Article 225-9</b> Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 euros d'amende.	29520

<b>Proxénétisme - établissement de prostitution, véhicule servant à la prostitution</b>	
<b>Article 225-10</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :	
1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;	142
2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;	143
3° De vendre à une ou plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;	1655
De tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;	146
4° De vendre à une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution,	23823
De louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.	23822

<b>Recours à la prostitution</b>	
<b>Article 225-12-1</b> Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de 3 750 € d'amende.	31581
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle :	
lorsque cette personne est mineure	23364
ou lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.	23817

<b>Recours à la prostitution avec circonstance aggravante</b>	
<b>Article 225-12-2</b> Les peines prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende :	
1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle :	
lorsque cette personne est mineure	23365
ou lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.	23818
Ou à l'égard de plusieurs personnes :	
lorsque ces personnes sont mineures,	23366
ou lorsque ces personnes présentent une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.	23819
2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication :	
lorsque cette personne est mineure	23367
ou lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.	23820
3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions :	
lorsque cette personne est mineure	23368
ou lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.	23821
4° Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences :	
lorsque cette personne est mineure	29825
ou lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.	25837
Les peines prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.	29284

<b>Exploitation de la mendicité</b>	
<p><b>Article 225-12-5</b> L'exploitation de la mendicité est le fait par quiconque de quelque manière que ce soit :</p> <p>1° D'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;</p> <p>2° De tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;</p> <p>3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;</p> <p>4° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.</p> <p>Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.</p> <p>L'exploitation de la mendicité est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros.</p>	23824

<b>Exploitation de la mendicité avec circonstance aggravante</b>	
<p><b>Article 225-12-6</b> L'exploitation de la mendicité est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros lorsqu'elle est commise :</p>	
1° A l'égard d'un mineur ;	23826
2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	23827
3° A l'égard de plusieurs personnes ;	23828
4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la mendicité soit hors du territoire de la République,	23830
soit à son arrivée sur le territoire de la République ;	23829
5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	23831
6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;	23832
7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.	23833

<b>Exploitation de la mendicité commise en bande organisée</b>	
<p><b>Article 225-12-7</b> L'exploitation de la mendicité d'autrui est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.</p>	23834

<b>Exploitation de la vente à la sauvette</b>	
<p><b>Article 225-12-8</b> L'exploitation de la vente à la sauvette est le fait par quiconque d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de l'inciter à commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle commette l'une de ces infractions ou continue de le faire, afin d'en tirer profit de quelque manière que ce soit. Est assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de recevoir des subsides d'une personne commettant habituellement l'une des infractions mentionnées au même article 446-1. Est également assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes commettant habituellement l'une des infractions mentionnées audit article 446-1 ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières. L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 €.</p>	28125

<b>Exploitation de la vente à la sauvette avec circonstance aggravante</b>	
<p><b>Article 225-12-9</b> L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € lorsqu'elle est commise :</p>	
1° A l'égard d'un mineur ;	28126
2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;	28127
3° A l'égard de plusieurs personnes ;	28128
4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 soit hors du territoire de la République,	28129
soit à son arrivée sur le territoire de la République ;	28130
5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui commet l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1,	28131
ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	28132
6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne commettant l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;	28133
7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.	28134

<b>Exploitation de la vente à la sauvette commise en bande organisée</b>	
<p><b>Article 225-12-10</b> L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.</p>	28135

<b>Rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable</b>	
<p><b>Article 225-13</b> Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.</p>	11701

<b>Conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine</b>	
<b>Article 225-14</b>	
Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur :	
à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine	11702
à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine	11703
est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	

<b>Travail forcé</b>	
<b>Article 225-14-1</b>	
Le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.	
	30244

<b>Réduction en servitude</b>	
<b>Article 225-14-2</b>	
La réduction en servitude est le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.	
	30245

<b>Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne – travail forcé – réduction en servitude – circonstances aggravantes</b>	
<b>Article 225-15</b>	
I.-Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes :	
1° Sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende les infractions définies :	
A l'article 225-13 ( <i>Rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable</i> )	11704
A l'article 225-14 ( <i>Conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine</i> )	11705
A l'article 225-14 ( <i>Conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine</i> )	11706
2° L'infraction définie à l'article 225-14-1 ( <i>Travail forcé</i> ) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende ;	30246
3° L'infraction définie à l'article 225-14-2 ( <i>Réduction en servitude</i> ) est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 400 000 € d'amende.	30247
II.-Lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur :	
1° Sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende les infractions définies :	
A l'article 225-13 ( <i>Rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable</i> )	23785
A l'article 225-14 ( <i>Conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine</i> )	23786
A l'article 225-14 ( <i>Conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine</i> )	23787
2° L'infraction définie à l'article 225-14-1 ( <i>Travail forcé</i> ) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende ;	30248
3° L'infraction définie à l'article 225-14-2 ( <i>Réduction en servitude</i> ) est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 400 000 € d'amende.	30249
III.-Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs :	
1° Sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende les infractions définies :	
A l'article 225-13 ( <i>Rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable</i> ),	23788
A l'article 225-14 ( <i>Conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine</i> ),	23789
A l'article 225-14 ( <i>Conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine</i> ),	23790
2° L'infraction définie à l'article 225-14-1 ( <i>Travail forcé</i> ) est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 400 000 € d'amende ;	30250

3° L'infraction définie à l'article 225-14-2 ( <i>Réduction en servitude</i> ) est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 € d'amende.	30251
---	-------

<b>Bizutage</b>	
<b>Article 225-16-1</b>	
Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non :	
à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants	21688
ou à consommer de l'alcool de manière excessive,	31456
lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.	

<b>Bizutage sur personne vulnérable</b>	
<b>Article 225-16-2</b>	
Est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non :	
à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants	21689
ou à consommer de l'alcool de manière excessive.	31457
lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.	

<b>Atteintes au respect dû au mort</b>	
<b>Article 225-17</b>	
Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	12336
La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	184
La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.	12337

<b>Délaissement de mineur de quinze ans</b>	
<b>Article 227-1</b>	
Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.	10599

<b>Délaissement de mineur entraînant mutilation, infirmité permanente ou mort</b>	
<b>Article 227-2</b>	
Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci est puni de vingt ans de réclusion criminelle.	10487
Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.	10488

<b>Abandon de famille</b>	
<b>Article 227-3</b> Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire, une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	11

<b>Défaut de notification de changement d'adresse par le débiteur d'une pension alimentaire</b>	
<b>Article 227-4</b> Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-3, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	162

<b>Violation d'une obligation ou interdiction imposée par une ordonnance de protection</b>	
<b>Article 227-4-2</b> Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	27926

<b>Défaut de notification de changement d'adresse par le créancier d'une contribution ou de subsides</b>	
<b>Article 227-4-3</b> Le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.	27927

<b>Non-représentation d'enfant</b>	
<b>Article 227-5</b> Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	60

<b>Défaut de notification de changement d'adresse par le gardien d'un enfant mineur</b>	
<b>Article 227-6</b> Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	2381

<b>Soustraction d'enfant par ascendant des mains de la personne chargée de sa garde</b>	
<b>Article 227-7</b> Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	7901

<b>Soustraction d'enfant des mains de la personne chargée de sa garde</b>	
<b>Article 227-8</b> Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	7902

<b>Soustraction de mineur avec circonstance aggravante</b>	
<b>Article 227-9</b> Sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :	
Les faits définis par les articles 227-5 ( <i>Non-représentation d'enfant</i> ) :	
1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;	11547
2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.	11549
Les faits définis par l'article 227-7 ( <i>Soustraction d'enfant par ascendant des mains de la personne chargée de sa garde</i> ) :	
1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;	11548
2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.	11550

<b>Soustraction d'enfant des mains de son gardien par ascendant déchu de l'autorité parentale</b>	
<b>Article 227-10</b> Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	7903

<b>Provocation à l'abandon d'enfant</b>	
<b>Article 227-12</b> Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	12344
Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	1686
Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre.	20075
Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel, les peines sont portées au double.	20077
Lorsque ces faits ont été commis dans un but lucratif, les peines sont portées au double.	20076

<b>Substitution d'enfant – simulation d'enfant – dissimulation d'enfant</b>	
<b>Article 227-13</b> Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	
La substitution volontaire, ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant,	12333
La simulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant ,	12334
La dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant	12335

<b>Privation de soins et d'aliments par ascendant sur un mineur</b>	
<b>Article 227-15</b> Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.	10880

<b>Privation de soins et d'aliments suivie de mort d'un mineur de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité</b>	
<b>Article 227-16</b> L'infraction définie à l'article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.	7193

<b>Abandon moral ou matériel d'un mineur</b>	
<b>Article 227-17</b> Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.	7857

<b>Non-respect de l'obligation scolaire</b>	
<b>Article 227-17-1</b> Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	21941
Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et L. 131-10 du code de l'éducation, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.	21942

<b>Provocation de mineur à l'usage de stupéfiants</b>	
<b>Article 227-18</b> Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.	12324
L'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque :	
Il s'agit d'un mineur de quinze ans ;	12325

Les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;	21690
Les faits sont commis dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux.	26843

<b>Provocation de mineur au trafic de stupéfiants</b>	
<b>Article 227-18-1</b> Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	20980
L'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende lorsque :	
Il s'agit d'un mineur de quinze ans ;	20981
Les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sortie des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;	21691
Les faits sont commis dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sortie du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux.	26844

<b>Provocation de mineur à la consommation alcoolique</b>	
<b>Article 227-19</b> Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	31424
Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	31425
Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions définies au présent article porte au double le maximum des peines encourues :	
Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans provoqué directement à la consommation excessive d'alcool;	31426
Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans provoqué directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool	31429
Lorsque le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements,	31427
Lorsque le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est commis dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux,	31428
Lorsque le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements,	31430
Lorsque le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est commis dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux.	31431

<b>Provocation de mineur à la commission de crime ou délit</b>	
<b>Article 227-21</b> Le fait de provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	12865
L'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque :	
Il s'agit d'un mineur de quinze ans ;	12866
Le mineur est provoqué à commettre habituellement des crimes ou des délits ;	23441
Les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sortie des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces	21693

établissements ;	
Les faits sont commis dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sortie du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux.	26846

<b>Corruption de mineur</b>	
<b>Article 227-22</b> Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.	10496
Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque :	
Le mineur est âgé de moins de quinze ans ;	7860
Le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ;	21705
Les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sortie des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;	21704
Les faits sont commis dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sortie du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux.	26847
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.	25099

<b>Propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par communication électronique</b>	
<b>Article 227-22-1</b> Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	26258
Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.	26259

<b>Enregistrement, diffusion ou détention d'image pornographique d'un mineur – consultation de site pédopornographique</b>	
<b>Article 227-23</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. :	
Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer ou d'enregistrer l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ;	21698
Le fait, en vue de sa diffusion, de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ;	21699
Le fait, même s'il n'a pas été commis en vue de sa diffusion, de fixer ou d'enregistrer l'image ou la représentation d'un mineur de quinze ans lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ;	23337
Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit ;	21700
Le fait d'importer ou de faire importer une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit ;	21702
Le fait d'exporter ou de faire exporter une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit ;	21701
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.	21703
Est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende :	

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ;	26341
Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée :	
Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer ou d'enregistrer l'image ou la représentation d'un mineur	29767
lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ;	
Le fait, en vue de sa diffusion, de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ;	29768
Le fait, même s'il n'a pas été commis en vue de sa diffusion, de fixer ou d'enregistrer l'image ou la représentation d'un mineur de quinze ans lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ;	29763
Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit ;	25101
Le fait d'importer ou de faire importer une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit ;	25108
Le fait d'exporter ou de faire exporter une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit ;	25104
Le fait de diffuser une telle image ou représentation, en utilisant à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques ;	25109
Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ;	29765

<b>Fabrication, diffusion de message violent ou pornographique perceptible par un mineur</b>	
<b>Article 227-24</b>	
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur :	
Le fait de fabriquer un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ;	12215
Le fait de transporter, un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ;	12216
Le fait de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ;	12217
Le fait de faire commerce d'un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, et quel qu'en soit le support.	12218

<b>Provocation à la mutilation sexuelle</b>	
<b>Article 227-24-1</b>	
Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :	
Lorsque la mutilation n'a pas été réalisée, le fait d'offrir ou promettre ou proposer des dons, présents ou avantages quelconques à un mineur ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle ;	30141
Lorsque la mutilation n'a pas été réalisée, le fait d'inciter directement autrui à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur par des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature.	30142

<b>Atteinte sexuelle sur mineur</b>	
<b>Article 227-25</b> Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	1128

<b>Atteinte sexuelle aggravée sur mineur</b>	
<b>Article 227-26</b> L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :	
1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime ;	1131
2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	1133
3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;	1132
4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;	21697
5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ;	26256
Lorsqu'elle est commise par une personne sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.	26330

<b>Atteinte sexuelle sans violence sur mineur de plus de 15 ans</b>	
<b>Article 227-27</b> Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :	
1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;	1134
2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.	1135

<b>Atteinte sexuelle incestueuse</b>	
<b>Article 227-27-2-1</b> Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises :	
1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant ;	27541
Sur un mineur de plus de quinze ans par un ascendant ;	27544
2° Sur un mineur par un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;	31506
3° Sur un mineur de quinze ans par le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.	31507
Sur un mineur de plus de quinze ans par le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.	31508

<b>Provocation non suivie d'effet à la commission d'infractions sexuelles contre un mineur</b>	
<b>Article 227-28-3</b> Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur :	
<a href="#">Le crime de viol ;</a>	<a href="#">26989</a>
<a href="#">Le crime de proxénétisme criminel ;</a>	<a href="#">26992</a>
Le délit d'agression sexuelle ;	26990
Le délit de proxénétisme ;	26991
Le délit de racolage ;	27062

Le délit de corruption de mineur ;	27065
Le délit de fixation, d'enregistrement, de transmission, de l'image pornographique d'un mineur ou d'atteinte sexuelle ;	27066
est puni, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée, de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si cette infraction constitue un délit, et de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si elle constitue un crime.	

<b>Vol avec violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</b>	
<b>Article 311-7</b> Le vol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	7251

<b>Vol avec arme</b>	
<b>Article 311-8</b> Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.	7164

<b>Vol en bande organisée</b>	
<b>Article 311-9</b> Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.	10832
Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.	7165
Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.	10833

<b>Vol avec violences ayant entraîné la mort ou avec tortures ou actes de barbarie</b>	
<b>Article 311-10</b> Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi :	
soit de violences ayant entraîné la mort,	7252
soit de tortures ou d'actes de barbarie.	10834

#### **4° Au chapitre II (extorsion) du titre Ier du livre III du code pénal**

<b>Extorsion</b>	
<b>Article 312-1</b> L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.	7204

<b>Extorsion aggravée</b>	
<b>Article 312-2</b>	
L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :	
1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;	7883
2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	7884
3° ( <i>abrogé</i> )	
4° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;	27558
5° Lorsqu'elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.	27565

<b>Extorsion avec violences entraînant une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours</b>	
<b>Article 312-3</b>	
L'extorsion est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.	10819

<b>Extorsion avec violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</b>	
<b>Article 312-4</b>	
L'extorsion est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	10820

<b>Extorsion commise avec une arme</b>	
<b>Article 312-5</b>	
L'extorsion est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.	10821

<b>Extorsion en bande organisée</b>	
<b>Article 312-6</b>	
L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.	10822
Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	10823
Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.	10824

<b>Extorsion avec violences ayant entraîné la mort ou avec tortures ou actes de barbarie</b>	
<b>Article 312-7</b>	
L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie :	
soit de violences ayant entraîné la mort,	10825
soit de tortures ou d'actes de barbarie.	10826

<b>Chantage</b>	
<b>Article 312-10</b> Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	7203

<b>Chantage avec mise à exécution de la menace</b>	
<b>Article 312-11</b> Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.	10827

<b>Demande de fonds sous contrainte</b>	
<b>Article 312-12-1</b> Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende :	
Le fait, en réunion et de manière agressive,	23873
ou sous la menace d'un animal dangereux,	23874
de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien	

<b>Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes ou de nature à commettre un dommage irréparable pour l'environnement</b>	
<b>Article 322-6 alinéa 2</b> Est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende :	
la destruction par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel,	25263
la destruction par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui dans des conditions de nature à créer un dommage irréversible à l'environnement,	25264
la dégradation ou la détérioration par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel,	26265
la dégradation ou la détérioration par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui dans des conditions de nature à créer un dommage irréversible à l'environnement.	25266

<b>Destruction volontaire entraînant une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours</b>	
<b>Article 322-7</b> Est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende, lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus. :	
la destruction d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes,	11583
la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes,	11584
Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit de :	
la destruction par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui,	25267
la dégradation ou la détérioration par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui.	25268

<b>Destruction volontaire aggravée</b>	
<b>Article 322-8</b> L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende:	
1° Lorsque est commise en bande organisée :	
la destruction d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes,	11585
la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes,	11586
2° Lorsque a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours :	
la destruction d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes,	11587
la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes,	11588
3° (abrogé)	
Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende :	
Lorsque est commise en bande organisée :	
la destruction par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui,	25269
la dégradation ou la détérioration par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui.	25270
Lorsque a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours :	
la destruction par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui,	25271
la dégradation ou la détérioration par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui.	25272

<b>Destruction volontaire entraînant une mutilation ou une infirmité permanente</b>	
<b>Article 322-9</b> L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsque a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente :	
la destruction d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes,	11589
la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.	11590
Les peines sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité et à 200 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit de :	
la destruction par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui,	25279
la dégradation ou la détérioration par incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui.	25280

<b>Destruction volontaire entraînant la mort</b>	
<b>Article 322-10</b> L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende lorsque a entraîné la mort d'autrui :	
la destruction d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes,	11591
la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.	11592

**5° Chapitre IV (Du blanchiment) du titre II du livre III du code pénal**

<b>Blanchiment</b>	
<b>Article 324-1</b> Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.	20653
Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.	20654
Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.	

<b>Blanchiment aggravé</b>	
<b>Article 324-2</b> Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :	
1° Lorsqu' est commis de façon habituelle :	
le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect,	20655
le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.	20656
Lorsqu' est commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle :	
le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect,	20657
le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.	20658
2° Lorsqu'est commis en bande organisée.	
le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect,	20659
le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.	20660

**6° Livre IV (Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique) du code pénal**

<b>De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées à une puissance étrangère</b>	
<b>Article 411-2</b> Est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents :	
soit des troupes appartenant aux forces armées françaises,	11764
soit tout ou partie du territoire national	11765

<b>De la livraison de matériel de défense à une puissance étrangère</b>	
<b>Article 411-3</b> Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.	11766

<b>Intelligences avec une puissance étrangère en vue d'hostilités ou actes d'agression</b>	
<b>Article 411-4</b> Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.	11767
Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France.	11768

<b>Intelligences avec une puissance étrangère – atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation</b>	
<b>Article 411-5</b> Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	11781

<b>Livraison d'informations à une puissance étrangère – atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation</b>	
<b>Article 411-6</b> Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.	11769

<b>Collecte d'informations pour une puissance étrangère – atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation</b>	
<b>Article 411-7</b> Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	11770

<b>Exercice d'activité pour s'informer sur les intérêts fondamentaux de la nation pour une puissance étrangère</b>	
<b>Article 411-8</b> Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	11771

<b>Sabotage</b>	
<b>Article 411-9</b> Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation :	
Le fait de détruire tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons,	11772

Le fait de détériorer tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons,	11773
Le fait de détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons.	11774
Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 euros d'amende :	
Le fait de détruire tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons,	11775
Le fait de détériorer tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons,	11776
Le fait de détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons,	11777

<b>Fourniture de fausses informations à l'autorité civile ou militaire pour une puissance étrangère</b>	
<b>Article 411-10</b> Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.	11778

<b>Provocation à un crime de trahison ou espionnage non suivie d'effet</b>	
<b>Article 411-11</b> Le fait, par promesses, offres, pressions, menaces ou voies de fait, de provoquer directement à commettre l'un des crimes prévus au présent chapitre, lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.	11779

<b>Attentat</b>	
<b>Article 412-1</b> L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende. Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature :	
à mettre en péril les institutions de la République,	11733
ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.	11734
Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 750 000 euros d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique et de nature :	
à mettre en péril les institutions de la République,	11735
ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.	11736

<b>Complot</b>	
<b>Article 412-2</b> Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels. Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	11737
Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 300 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.	11738

<b>Mouvement insurrectionnel</b>	
<b>Article 412-4</b> Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :	
1° En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;	10506
2° En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;	10509
3° En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;	11719
4° En provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit ;	10508
5° En étant, soi-même, porteur d'une arme ;	10514
6° En se substituant à une autorité légale.	11732

<b>Mouvement insurrectionnel avec circonstances aggravantes</b>	
<b>Article 412-5</b> Est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 euros d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :	
1° En s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;	10555
2° En procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses.	11720

<b>Direction ou organisation d'un mouvement insurrectionnel</b>	
<b>Article 412-6</b> Le fait de diriger ou d'organiser un mouvement insurrectionnel est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.	
	10511

<b>Usurpation de commandement et levée de forces armées</b>	
<b>Article 412-7</b> Est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende le fait :	
1° Sans droit ou sans autorisation, de prendre un commandement militaire quelconque ou de le retenir contre l'ordre des autorités légales ;	5204
2° De lever des forces armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.	5203

<b>Provocation à s'armer illégalement</b>	
<b>Article 412-8</b> Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	
Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 450 000 euros d'amende.	11738
	11740

<b>Provocation de militaire à passer au service d'une puissance étrangère</b>	
<b>Article 413-1</b> Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	
	11741

Entrave au mouvement ou fonctionnement du personnel ou matériel militaire	
<b>Article 413-2</b> Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	11742
Est puni des mêmes peines le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le mouvement de personnel ou de matériel militaire.	11743

Provocation de militaire à la désobéissance	
<b>Article 413-3</b> Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à la désobéissance par quelque moyen que ce soit des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	1003

Démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale	
<b>Article 413-4</b> Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	11744

Introduction frauduleuse sur un terrain ou dans un appareil militaire	
<b>Article 413-5</b> Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans un port, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	11745

Entrave au fonctionnement des services intéressant la défense nationale	
<b>Article 413-6</b> Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	11746

Introduction non autorisée dans un local ou terrain clos intéressant la défense nationale	
<b>Article 413-7</b> Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.	1814

Atteinte au secret de la défense nationale par dépositaire	
<b>Article 413-10</b> Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale :	
soit de le détruire,	11747

le détourner,	11748
le soustraire	11751
ou de le reproduire,	11749
soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.	11750
Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.	????
Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait :	
soit de le détruire,	11753
le détourner,	11754
le soustraire	11752
ou de le reproduire,	11756
soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.	11755

<b>Atteinte au secret de la défense nationale par tiers</b>	
<b>Article 413-11</b>	
Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :	
1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;	11757
2° Détruire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;	11758
soustraire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;	11760
reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;	11759
3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.	11761

<b>Atteintes à certains services concernant la défense nationale</b>	
<b>Article 413-13</b>	
La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du même code ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 dudit code ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	28501
Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.	28502
Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II.	28503
La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	28504
Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service mentionné au premier alinéa du présent article, soit :	

La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du même code ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 dudit code ou de son appartenance à l'un de ces services,	28505
Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs,	28506
Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs,	28507
La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa.	28508

<b>Atteintes à certaines unités spécialisées concernant la défense nationale</b>	
<b>Article 413-14</b> La révélation ou la divulgation, par quelque moyen que ce soit, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification d'une personne comme membre des unités des forces spéciales désignées par arrêté du ministre de la défense ou des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme désignées par arrêté du ministre de l'intérieur est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article 413-13 sont applicables à cette révélation ou à cette divulgation.	????

<b>Etat de siège ou d'urgence</b>	
<b>Article 414-1</b> En cas d'état de siège ou d'urgence déclaré, ou en cas de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement, les infractions prévues par les articles 413-1 à 413-3 sont punies de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.	????
Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à commettre les infractions prévues par l'article 413-2 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	????

<b>Non-justification de ressources par une personne en relation habituelle avec une personne se livrant à une activité terroriste</b>	
<b>Article 421-2-3</b> Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2 ( <i>terrorisme</i> ), est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.	23802

<b>Incitation non suivie d'effet d'une personne à participer à une association de malfaiteurs terroriste ou à commettre un acte de terrorisme</b>	
<b>Article 421-2-4</b> Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.	31813

<b>Incitation d'un mineur, par personne ayant autorité, à participer à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'acte de terrorisme</b>	
<p><b>Article 421-2-4-1</b>  Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur, de faire participer ce mineur à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende.  Lorsque le fait est commis par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de l'autorité parentale en ce qu'elle concerne les autres enfants mineurs de cette personne. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p>	32503

<b>Provocation au terrorisme ou apologie du terrorisme</b>	
<b>Article 421-2-5</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :	
Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme	7324
ou de faire publiquement l'apologie de ces actes	7325
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque a été commis en utilisant un service de communication au public en ligne :	
Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme	30735
ou de faire publiquement l'apologie de ces actes	30736

<b>Transmission de données provoquant à des actes de terrorisme</b>	
<p><b>Article 421-2-5-1</b>  Le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du code de procédure pénale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>	31714

<b>Consultation habituelle et sans motif légitime d'un site faisant l'apologie du terrorisme</b>	
<p><b>Article 421-2-5-2</b>  Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.  Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes.</p>	32242

<b>Infractions pénales en lien avec des actes de terrorisme</b>	
<b>Article 421-1</b>	
Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :	
1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;	
2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;	
3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;	
4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;	
5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;	
6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;	
7° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier.	
<b>Article 421-3</b>	
Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :	
1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;	
2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;	
3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;	
4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;	
5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;	
6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;	
7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.	
<b>Atteintes volontaires à la vie :</b>	
Article 221-1 (meurtre)	5516
Article 221-5 (empoisonnement)	5514
<b>Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne :</b>	
Article 222-7 (violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner)	5531
Article 222-8 (violence sur un mineur de quinze ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner)	5540
Article 222-8 (violence sur une personne vulnérable ayant entraîné la mort sans intention de la donner)	5533
Article 222-8 (violence sur ascendant ayant entraîné la mort sans intention de la donner)	5534
Article 222-8 (violence sur magistrat ou juré ayant entraîné la mort sans intention de la donner)	5532
Article 222-8 (violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner)	10535
Article 222-8 (violence sur un avocat ou un officier public ou ministériel ayant entraîné la mort sans intention de la donner)	10534
Article 222-8 (violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur un témoin ou une victime pour l'influencer ou par représailles)	5536
Article 222-8 (violence avec préméditation ou guet-apens ayant entraîné la mort sans intention de la donner)	5537
Article 222-8 (violence avec usage ou menace d'une arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner)	5538

Article 222-9 (violence suivie de mutilation ou infirmité permanente)	5518
Article 222-10 (violence sur un mineur de quinze ans suivie de mutilation ou infirmité permanente)	5539
Article 222-10 (violence sur une personne vulnérable suivie de mutilation ou infirmité permanente)	5520
Article 222-10 (violence sur ascendant suivie de mutilation ou infirmité permanente)	5522
Article 222-10 (violence sur magistrat ou juré suivie de mutilation ou infirmité permanente)	5517
Article 222-10 (violence sur un avocat ou un officier public ou ministériel suivie de mutilation ou infirmité permanente)	5524
Article 222-10 (violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie de mutilation ou infirmité permanente)	10672
Article 222-10 (violence suivie de mutilation ou infirmité permanente sur un témoin ou une victime pour l'influencer ou par représailles)	5526
Article 222-10 (violence avec préméditation ou guet-apens suivie de mutilation ou infirmité permanente)	5528
Article 222-10 (violence avec usage ou menace d'une arme suivie de mutilation ou infirmité permanente)	5530
Article 222-12 (violence ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours)	7312

Article 222-12 (violence aggravée par deux circonstances suivie d'une incapacité totale de travail supérieure à huit jours)	27369
Article 222-13 (violence ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours sur une personne dépositaire de l'autorité publique)	26982
Article 222-13 (violence aggravée par deux circonstances ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours)	27368
Article 222-13 (violence n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur une personne dépositaire de l'autorité publique)	28494
Article 222-13 (violence n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail avec préméditation ou guet-apens)	28435
Article 222-13 (violence n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail avec usage ou menace d'une arme)	28434
<b>Enlèvement et séquestration</b>	
Article 224-1 (arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire)	31467
Article 224-1 (arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire suivi de libération avant 7 jours)	12353
Article 224-4 (arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire pour faciliter un crime ou un délit)	5547
Article 224-4 (arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire pour assurer la fuite ou l'impunité d'auteur de crime ou de délit)	5548
Article 224-4 (arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition)	5546
Article 224-4 (arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire pour faciliter un crime ou un délit suivi de libération avant 7 jours)	28645
Article 224-4 (arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire pour assurer la fuite ou l'impunité d'auteur de crime ou de délit suivi de libération avant 7 jours)	29170
Article 224-4 (arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire et libération avant 7 jours sans exécution de condition)	31472
Articles 224-4 et 224-5-2 (arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire commis en bande organisée pour faciliter un crime ou un délit suivi de libération avant 7 jours)	30069
<b>Détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport</b>	
Article 224-6 (détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport)	5567

<b>Vols</b>	
Article 311-1 (vol)	26177
Article 311-4 (vol en réunion)	27478
Article 311-7 (vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours)	5562
Article 311-7 (vol avec violence ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente)	5560
Article 311-8 (vol avec arme)	25346
Article 311-9 (vol commis en bande organisée)	25636
Article 311-9 (vol avec violence commis en bande organisée)	5559
Article 311-9 (vol commis en bande organisée avec arme)	25304
<b>Extorsions</b>	
Article 312-1 (extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien)	7315
Article 312-6 (extorsion commise en bande organisée)	26615
<b>Destructions, dégradations et détériorations</b>	
Article 322-1 (destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui)	28644
Article 322-3 (destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui commise en réunion)	30896
Article 322-3 (destruction du bien d'un magistrat ou d'un juré pour l'influencer)	23146
Article 322-3 (dégradation ou détérioration du bien d'un magistrat ou d'un juré pour l'influencer)	23147
Article 322-3 (destruction du bien d'un avocat pour l'influencer)	23148
Article 322-3 (dégradation ou détérioration du bien d'un avocat pour l'influencer)	23149
Article 322-3 (destruction du bien d'un témoin pour l'influencer ou par représailles)	23140
Article 322-3 (dégradation ou détérioration du bien d'un témoin pour l'influencer ou par représailles)	23141
Article 322-3 (destruction du bien d'une victime pour l'influencer ou par représailles)	23142
Article 322-3 (dégradation ou détérioration du bien d'une victime pour l'influencer ou par représailles)	23143
Article 322-3 (destruction du bien d'une partie civile pour l'influencer ou par représailles)	23144
Article 322-3 (dégradation ou détérioration du bien d'une partie civile pour l'influencer ou par représailles)	23145
Article 322-3 (destruction du bien d'autrui avec entrée par effraction)	23138
Article 322-3 (dégradation ou détérioration du bien d'autrui avec entrée par effraction)	23139
Article 322-6 (destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes)	12362
Article 322-6 (dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes)	12363
Article 322-7 (destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours)	26940
Article 322-7 (dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours)	26939
Article 322-8 (destruction en bande organisée du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes)	23135
Article 322-8 (dégradation ou détérioration en bande organisée du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes)	23136
Article 322-8 (destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours)	26942
Article 322-8 (dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours)	26941
Article 322-9 (destruction, dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente)	27257
Article 322-11-1 (détention de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes)	31393

Article 322-11-1 (transport de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes)	29899
Article 322-11-1 (détention en bande organisée de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes)	28646
Article 322-11-1 (transport en bande organisée de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes)	28647
<b>Groupes de combat et mouvements dissous</b>	
Article 431-15 (participation à la reconstitution ou au maintien de groupe de combat dissous)	23150
Article 431-15 (participation à la reconstitution ou au maintien d'association ou groupement dissous)	23151
<b>Faux</b>	
Article 441-2 (faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation)	25350
Article 441-2 (usage de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation)	25947
Article 441-3 (détention frauduleuse de plusieurs faux documents administratifs)	25349
Article 441-3 (détention frauduleuse de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation)	29171
<b>Armes, produits explosifs ou matières nucléaires</b>	
Article 222-52 (acquisition illégale de matériel de guerre, arme, munition ou élément essentiel de catégorie A)	29878
Article 222-52 (détention illégale de matériel de guerre, arme, munition ou élément essentiel de catégorie A)	29880
Article 222-52 (cession illégale de matériel de guerre, arme, munition ou élément essentiel de catégorie A)	29882
Article 222-52 (acquisition non autorisée d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B)	29879
Article 222-52 (détention non autorisée d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B)	29881
Article 222-52 (cession non autorisée d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B)	29883
Article 222-53 (détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B)	7338
Article 222-54 (port prohibé de matériel de guerre, arme, munition ou élément essentiel de catégorie A)	29888
Article 222-54 (transport sans motif légitime de matériel de guerre, arme, munition ou élément essentiel de catégorie A)	29889
Article 222-54 (port prohibé d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B)	7341
Article 222-54 (transport sans motif légitime d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B)	29890
Article 222-54 (port prohibé de matériel de guerre, arme, munition ou élément essentiel de catégorie A par au moins deux personnes)	29891
Article 222-54 (transport sans motif légitime de matériel de guerre, arme, munition ou élément essentiel de catégorie A par au moins deux personnes)	29893
Article 222-54 (port prohibé d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B par au moins deux personnes)	29892
Article 222-54 (transport sans motif légitime d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B par au moins deux personnes)	29894
<b>Recel</b>	
Articles 311-1 et 321-1 (recel du produit d'un vol)	25347
Articles 311-4 et suivants et 321-1 (recel en bande organisée du produit d'un vol)	27076
Articles 311-4 et suivants et 321-1 (recel en bande organisée du produit d'un délit de vol aggravé)	25305
Articles 311-8 et 321-1 (recel du produit d'un vol avec arme)	27077

Articles 311-8, 311-9 et 321-1 (recel en bande organisée du produit d'un vol avec arme)	27088
Articles 311-9 et 321-1 (recel du produit d'un vol commis en bande organisée)	26613
Articles 311-9 et 321-1 (recel du produit d'un vol commis en bande organisée avec arme)	25345
Articles 311-9 et 321-1 (recel en bande organisée du produit d'un vol en bande organisée)	29635
Articles 311-9 et 321-1 (recel en bande organisée du produit d'un vol en bande organisée avec arme)	32108
Articles 312-1 et 321-1 (recel du produit d'une extorsion)	30323
Articles 312-6 et 321-1 (recel du produit d'une extorsion commise en bande organisée)	26614
Articles 441-2 et 321-3 (recel du produit de faux document administratif)	26984
Articles 441-2, 311-9 et 321-1 (recel en bande organisée du produit de faux document administratif)	27957
<b>Blanchiment</b>	
Article 324-2 (blanchiment en bande organisée)	32045
<b>Délits d'initié</b>	
Articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier	????

<b>Terrorisme : introduction de substance dangereuse pour la santé humaine ou animale ou le milieu naturel</b>	
<b>Article 421-4</b>	
Est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 350 000 euros d'amende l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 consistant en le fait d'introduire une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel :	
dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale,	23448
dans les aliments ou les composants alimentaires.	25120
Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.	????

<b>Terrorisme : direction – participation – financement</b>	
<b>Article 421-5</b>	
Sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende les actes de terrorisme définis :	
A l'article 421-2-1 ( <i>fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme</i> ),	21212
et à l'article 421-2-2 ( <i>fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte</i> ).	25457
Est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 500 000 euros d'amende :	
Le fait de diriger le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1,	25112
Le fait d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1.	25113
L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 ( <i>fait de préparer la commission d'un acte de terrorisme</i> ) est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.	30743

<b>Terrorisme : groupement</b>	
<b>Article 421-6</b>	
Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et 450 000 euros d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :	
1° Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;	29090
2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;	29091

3° Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes par le fait d'introduire une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel :	
dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale,	29092
dans les aliments ou les composants alimentaires.	29993
Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 500 000 euros d'amende lorsqu'il a pour objet :	
La préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;	29094
La préparation d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;	29095
La préparation de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes par le fait d'introduire une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel :	
dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale,	29096
dans les aliments ou les composants alimentaires.	29097

<b>Entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation</b>	
<b>Article 431-1</b>	
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces :	
l'exercice de la liberté d'expression,	12245
l'exercice de la liberté du travail,	12246
l'exercice de la liberté d'association,	12247
l'exercice de la liberté de réunion,	12248
l'exercice de la liberté de manifestation,	12249
le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire,	28173
le déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale.	28174
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces :	
l'exercice de la liberté de création artistique,	31953
ou de la liberté de la diffusion de la création artistique.	31954
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents, soit :	
l'exercice de la liberté d'expression,	12250
l'exercice de la liberté du travail,	12259
l'exercice de la liberté d'association,	12251
l'exercice de la liberté de réunion,	12252
l'exercice de la liberté de manifestation,	12253
le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire,	????
le déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale,	????
l'exercice de la liberté de création artistique,	31955
ou de la liberté de la diffusion de la création artistique.	31956
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents, soit :	
l'exercice de la liberté d'expression,	12254
l'exercice de la liberté du travail,	12255
l'exercice de la liberté d'association,	12256
l'exercice de la liberté de réunion,	12257
l'exercice de la liberté de manifestation,	12258
le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire,	????
le déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale,	????
l'exercice de la liberté de création artistique,	31957
ou de la liberté de la diffusion de la création artistique.	31958

<b>Participation délictueuse à un attroupement</b>	
<b>Article 431-4</b> Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	1160
L'infraction définie au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié.	27562

<b>Participation armée à un attroupement</b>	
<b>Article 431-5</b> Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	12260
Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.	12262
Si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, la peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.	27563

<b>Provocation à un attroupement armé</b>	
<b>Article 431-6</b> La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	424
Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.	1168

<b>Organisation illicite de manifestation</b>	
<b>Article 431-9</b> Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :	
1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;	29024
2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;	29025
3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.	1550

<b>Participation armée à une manifestation ou à une réunion publique</b>	
<b>Article 431-10</b> Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	12261

Participation à un groupe de combat	
<b>Article 431-14</b> Le fait de participer à un groupe de combat est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	12355

Participation au maintien ou à la reconstitution d'un groupe de combat, d'une association ou d'un groupement dissous	
<b>Article 431-15</b> Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	12358
Lorsque l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué est un groupe de combat au sens de l'article 431-14, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.	12359

Organisation d'un groupe de combat	
<b>Article 431-16</b> Le fait d'organiser un groupe de combat est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	12356

Organisation du maintien ou de la reconstitution d'un groupe de combat dissous	
<b>Article 431-17</b> Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 précitée est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.	12357

Intrusion non autorisée dans une enceinte scolaire	
<b>Article 431-22</b> Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.	27566

Intrusion non autorisée dans une enceinte scolaire commise en réunion	
<b>Article 431-23</b> Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.	27567

Intrusion non autorisée avec une arme dans une enceinte scolaire	
<b>Article 431-24</b> Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.	27568

<b>Intrusion non autorisée avec une arme dans une enceinte scolaire commise en réunion</b>	
<b>Article 431-25</b> Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.	27569

<b>Distribution d'argent à des fins publicitaires sur la voie publique</b>	
<b>Article 431-29</b> La distribution sur la voie publique, à des fins publicitaires, de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal est puni de six mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.	28167
Le fait d'annoncer publiquement, par tout moyen, qu'il sera procédé sur la voie publique, à des fins publicitaires, à la distribution de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal est puni de trois mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.	28168

<b>Prise de mesure contre l'exécution de la loi par dépositaire de l'autorité publique</b>	
<b>Article 432-1</b> Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	12230

<b>Prise de mesure suivie d'effet contre l'exécution de la loi par dépositaire de l'autorité publique</b>	
<b>Article 432-2</b> L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.	12231

<b>Poursuite irrégulière de fonctions</b>	
<b>Article 432-3</b> Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :	
par une personne dépositaire de l'autorité publique, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer,	12232
par une personne chargée d'une mission de service public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer,	12233
par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer,	12234

<b>Atteinte arbitraire à la liberté individuelle</b>	
<b>Article 432-4</b> Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait :	
par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle,	12235
par une personne chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle.	12236
La peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours :	
par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle,	12237

par une personne chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle.	12238
--	-------

<b>Non-intervention pour faire cesser une privation de liberté illégale</b>	
<b>Article 432-5</b>	
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne :	
dépositaire de l'autorité publique,	12239
ou chargée d'une mission de service public,	12240
ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente,	
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie le fait, par une personne :	
dépositaire de l'autorité publique,	12242
ou chargée d'une mission de service public,	12241
dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente.	

<b>Rétention illégale par agent de l'administration pénitentiaire</b>	
<b>Article 432-6</b>	
Est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende le fait, par un agent de l'administration pénitentiaire :	
de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi,	12243
ou de prolonger indûment la durée d'une détention.	12244

<b>Discrimination par dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public</b>	
<b>Article 432-7</b>	
Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la discrimination définie aux articles 2251 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par:	
une personne <b>dépositaire de l'autorité publique</b> , dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle consiste :	
<b>1°</b> A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi à raison :	
de son sexe,	12034
de sa situation de famille,	12035
de sa grossesse,	26776
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	12036
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	12037
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	12068
de son orientation sexuelle,	26781
de son identité de genre,	????
de son âge,	26780
de ses opinions politiques,	12038
de ses activités syndicales,	12039
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????

de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	12033
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	12032
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	12040
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29226
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29227
<b>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque à raison :</b>	
de son sexe,	12052
de sa situation de famille,	12053
de sa grossesse,	26778
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	12054
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	12055
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	12059
de son orientation sexuelle,	26785
de son identité de genre,	????
de son âge,	26784
de ses opinions politiques,	12056
de ses activités syndicales,	12057
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	12051
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	12050
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	12058
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29230
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29231
<b>une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission, lorsqu'elle consiste :</b>	
<b>1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi à raison :</b>	
de son sexe,	12042
de sa situation de famille,	12043
de sa grossesse,	26777
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	12044
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	12045
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	12049
de son orientation sexuelle,	26783
de son identité de genre,	????
de son âge,	26782
de ses opinions politiques,	12046
de ses activités syndicales,	12047
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????

de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	12041
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	12069
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	12048
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29228
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29229
2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque à raison :	
de son sexe,	12061
de sa situation de famille,	12070
de sa grossesse,	26779
de son apparence physique,	????
de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur,	????
de son patronyme,	????
de son lieu de résidence,	????
de son état de santé,	12065
de sa perte d'autonomie,	????
de son handicap,	12062
de ses caractéristiques génétiques,	????
de ses mœurs,	12064
de son orientation sexuelle,	26787
de son identité de genre,	????
de son âge,	26786
de ses opinions politiques,	12066
de ses activités syndicales,	12067
de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,	????
de son origine, de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une Nation,	12071
de son appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une prétendue race,	12060
ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,	12063
du fait que la personne a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel,	29232
du fait que la personne a témoigné de faits de harcèlement sexuel,	29233

<b>Atteintes à l'inviolabilité du domicile</b>	
<b>Article 432-8</b>	
Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne :	
dépositaire de l'autorité publique,	12265
ou chargée d'une mission de service public,	12266
agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi.	

<b>Atteintes au secret des correspondances</b>	
<b>Article 432-9</b>	
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne	
dépositaire de l'autorité publique,	12267
ou chargée d'une mission de service public,	12268
agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances.	
Est puni des mêmes peines le fait :	
par une personne dépositaire de l'autorité publique,	30839

par une personne chargée d'une mission de service public,	30840
ou par un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications,	????

<b>Concussion</b>	
<b>Article 432-10</b>	
Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. le fait, par une personne :	
dépositaire de l'autorité publique	12219
ou chargée d'une mission de service public,	12220
de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.	
Est puni des mêmes peines le fait par une personne :	
dépositaire de l'autorité publique	12221
ou chargée d'une mission de service public,	12222
d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.	

<b>Corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique</b>	
<b>Article 432-11</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :	
1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat lorsqu'elle est :	
dépositaire de l'autorité publique,	11707
chargée d'une mission de service public,	11708
ou investie d'un mandat électif public,	11709
2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable lorsqu'elle est :	
dépositaire de l'autorité publique,	11710
chargée d'une mission de service public,	11711
ou investie d'un mandat électif public.	11712

<b>Prise illégale d'intérêt par dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou élu public</b>	
<b>Article 432-12</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction le fait par une personne de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer :	
la surveillance, l'administration :	
par une personne dépositaire de l'autorité publique,	12285
ou chargée d'une mission de service public,	12286
ou par une personne investie d'un mandat électif public,	12287
la liquidation ou le paiement :	
par une personne dépositaire de l'autorité publique,	12282
ou chargée d'une mission de service public,	12283
ou par une personne investie d'un mandat électif public.	12284

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

<b>Prise illégale d'intérêt par membre du Gouvernement, d'une autorité publique, fonctionnaire ou militaire</b>	
<b>Article 432-13</b>	
Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée :	
soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée :	
en tant que membre du Gouvernement,	30151
membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante,	????
titulaire d'une fonction exécutive locale,	30153
fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées,	10709
soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions,	
en tant que membre du Gouvernement,	30152
membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante,	????
titulaire d'une fonction exécutive locale,	30154
fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées,	10710
de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.	
Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé. Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.	????

<b>Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession</b>	
<p><b>Article 432-14</b> Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.</p>	12370

<b>Détournement ou soustraction de biens par dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, comptable public ou dépositaire public</b>	
<p><b>Article 432-15</b> Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.</p>	12289

<b>Détournement ou soustraction de biens résultant de négligence</b>	
<p><b>Article 432-16</b> Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p>	1435

<b>Corruption ou trafic d'influence actif par un particulier sur une personne chargée d'une fonction publique</b>	
<p><b>Article 433-1</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne :</p>	
<b>A</b> - Dépositaire de l'autorité publique,	11713
chargée d'une mission de service public,	11714
ou investie d'un mandat électif public,	11715
pour elle-même ou pour autrui : 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.	
<b>B</b> - Dépositaire de l'autorité publique,	11716
chargée d'une mission de service public,	11717
ou investie d'un mandat électif public,	11718
pour elle-même ou pour autrui : 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.	
Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne :	
dépositaire de l'autorité publique,	???
chargée d'une mission de service public,	???
ou investie d'un mandat électif public,	???

qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.

<b>Trafic d'influence par un particulier</b>	
<b>Article 433-2</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.	1357
Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.	1366

<b>Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique</b>	
<b>Article 433-3</b>	
Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre :	
d'une personne investie d'un mandat électif public,	27143
d'un magistrat, d'un juré,	25058
d'un avocat,	25045
d'un officier public ou ministériel,	25320
d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire,	????
ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique,	23914
d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire,	27144
d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation,	27145
dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.	
Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre :	
d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs,	????
d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire	????
ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public	23915
ainsi que d'un professionnel de santé,	25674
dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.	
Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes soit :	
d'une personne investie d'un mandat électif public,	????
d'un magistrat, d'un juré,	25059
d'un avocat,	25046
d'un officier public ou ministériel,	????
d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire,	????
ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique,	27591
d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire,	????

d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation,	????
d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs,	????
d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire	????
ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public	27592
ainsi que d'un professionnel de santé.	????
La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre :	
d'une personne investie d'un mandat électif public,	25735
d'un magistrat, d'un juré,	26519
d'un avocat,	27146
d'un officier public ou ministériel,	25321
d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire,	????
ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique,	23916
d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire,	25060
d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation,	25083
dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.	
d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs,	????
d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire	????
ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public	23917
ainsi que d'un professionnel de santé,	25675
dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.	
Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes soit :	
d'une personne investie d'un mandat électif public,	????
d'un magistrat, d'un juré,	????
d'un avocat,	????
d'un officier public ou ministériel,	????
d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire,	????
ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique,	25095
d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire,	????
d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation,	????
d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs,	????
d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire	????
ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public	27593
ainsi que d'un professionnel de santé.	????
Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, auprès :	
d'une personne investie d'un mandat électif public,	12366
d'un magistrat, d'un juré,	32017
d'un avocat,	????

d'un officier public ou ministériel,	25322
d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire,	????
ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique,	12364
d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire,	????
d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation,	????
d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs,	????
d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire	????
ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public	12365
ainsi que d'un professionnel de santé.	25676
Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable auprès :	????
d'une personne investie d'un mandat électif public,	12369
d'un magistrat, d'un juré,	32018
d'un avocat,	????
d'un officier public ou ministériel,	25323
d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire,	????
ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique,	12367
d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire,	????
d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation,	????
d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs,	????
d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire	????
ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public	12368
ainsi que d'un professionnel de santé.	25677

<b>Soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public</b>	
<b>Article 433-4</b> Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.	12288

<b>Outrage</b>	
<b>Article 433-5</b> Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.	7885
Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	7886

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	23447
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	20718

<b>Outrage public de l'hymne national</b>	
<b>Article 433-5-1</b> Est puni de 7 500 euros d'amende le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement :	
l'hymne national,	23939
ou le drapeau tricolore.	23940
Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'est commis en réunion, l'outrage :	
à l'hymne national,	23941
ou au drapeau tricolore.	23942

<b>Rébellion</b>	
<b>Article 433-7</b> La rébellion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	
	7887
La rébellion commise en réunion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	7889

<b>Rébellion armée</b>	
<b>Article 433-8</b> La rébellion armée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	
	7888
La rébellion armée commise en réunion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	7890

<b>Provocation à la rébellion</b>	
<b>Article 433-10</b> La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	
	12371

<b>Opposition à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique</b>	
<b>Article 433-11</b> Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	
	1863

<b>Immixtion dans une fonction publique</b>	
<b>Article 433-12</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.	
	1439

<b>Exercice d'activité créant la confusion avec une fonction publique – usage de documents créant la confusion</b>	
<b>Article 433-13</b> Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :	
1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;	12290
2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.	12291

<b>Usage irrégulier de costume, document, véhicule ou emblème réglementé par l'autorité publique</b>	
<b>Article 433-14</b> Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :	
1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;	109
2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;	12831
3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par :	
les fonctionnaires de la police nationale,	12328
ou les militaires.	12329
4° D'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.	30252

<b>Usage irrégulier de costume, document, véhicule ou emblème de police ou militaire</b>	
<b>Article 433-15</b> Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement :	
de porter un costume ou un uniforme,	1443
d'utiliser un véhicule,	12330
ou de faire usage d'un insigne ou d'un document,	4243
présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.	
de porter un costume ou un uniforme,	22027
d'utiliser un véhicule,	12331
ou de faire usage d'un insigne ou d'un document,	12332
présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.	
Les mêmes peines sont applicables au fait, par toute personne, de faire publiquement usage d'un emblème ou d'une dénomination présentant avec l'un des signes distinctifs des conventions signées à Genève le 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.	30253

<b>Usage irrégulier de costume, document, véhicule ou emblème de police ou militaire ayant pour objet de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit</b>	
<b>Article 433-16</b> Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles ont pour objet de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit les infractions définies par les articles 433-14 et 433-15 soit le fait :	
de porter un costume ou un uniforme,	23911
d'utiliser un véhicule,	23912
ou de faire usage d'un insigne ou d'un document,	23913

présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.	
de porter un costume ou un uniforme,	10786
d'utiliser un véhicule,	23909
ou de faire usage d'un insigne ou d'un document,	23910
présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.	
D'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.	30254

<b>Usurpation de titres</b>	
<b>Article 433-17</b> L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	108

<b>Usage irrégulier de qualité</b>	
<b>Article 433-18</b> Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige : 1° Le nom, avec mention de sa qualité, d'un membre ou d'un ancien membre du Gouvernement, du Parlement, du Parlement européen, d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, du Conseil économique, social et environnemental, du Conseil supérieur de la magistrature, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de l'Institut de France, du conseil de direction de la Banque de France ou d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle ou de conseil ; 2° Le nom, avec mention de sa fonction, d'un magistrat ou d'un ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire ou d'un officier public ou ministériel ; 3° Le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.	1447
Est puni des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée à l'alinéa qui précède.	10611

<b>Non-déclaration d'enfant</b>	
<b>Article 433-18-1</b> Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.	26343

<b>Atteinte à l'état-civil</b>	
<b>Article 433-19</b> Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :	
1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;	12327
2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.	12326

<b>Bigamie</b>	
<b>Article 433-20</b> Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	1643
Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.	1644

<b>Célébration habituelle de mariage religieux avant le mariage civil</b>	
<b>Article 433-21</b> Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	11762

<b>Célébration de funérailles contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire</b>	
<b>Article 433-21-1</b> Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	20924

<b>Non-dénonciation de crime</b>	
<b>Article 434-1</b> Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs : 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.	1913

<b>Non-dénonciation de crime d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation</b>	
<b>Article 434-2</b> Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre Ier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article 434-1 ne sont pas applicables.	1140

<b>Non-dénonciation de mauvais traitements infligés à un mineur ou à une personne vulnérable</b>	
<b>Article 434-3</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés : à un mineur,	7201

ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse,	13199
de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.	

<b>Obstacle à la manifestation de la vérité</b>	
<b>Article 434-4</b>	
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :	
1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;	3290
2° De détruire, un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables,	12378
De soustraire un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables,	12379
De receler un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables,	12380
D'altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables,	12381
La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, les faits :	
1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;	27869
2° De détruire, un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables,	12382
De soustraire un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables,	12383
De receler un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables,	12384
D'altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables,	12385

<b>Non signalement de la disparition d'un mineur de quinze ans pour retarder ou empêcher les recherches</b>	
<b>Article 434-4-1</b>	
Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	26319

<b>Menace ou intimidation en vue d'éviter une plainte ou sa rétractation</b>	
<b>Article 434-5</b>	
Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	12830

<b>Soustraction d'un criminel à l'arrestation ou aux recherches</b>	
<b>Article 434-6</b> Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	195
Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.	23281
Sont exceptés des dispositions qui précèdent : 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ou de l'acte de terrorisme ; 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou de l'acte de terrorisme, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.	

<b>Recel du cadavre d'une personne victime d'homicide ou de violences</b>	
<b>Article 434-7</b> Le fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	74

<b>Déni de justice</b>	
<b>Article 434-7-1</b> Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.	1373

<b>Révélation d'information sur une enquête ou une instruction</b>	
<b>Article 434-7-2</b> Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	25231
Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.	27374

<b>Menace ou intimidation</b>	
<b>Article 434-8</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers :	
un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle,	10186
un arbitre,	10196
un interprète, un expert	10185
ou l'avocat d'une partie,	10184
en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions.	

<b>Corruption passive ou active</b>	
<b>Article 434-9</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :	
1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;	11721
2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;	27421
3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;	11723
4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;	11724
5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,	11722
de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.	
Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines, soit d' :	
Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;	11725
Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;	27422
Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;	11727
Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;	11728
Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage.	11726
Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.	11729

<b>Trafic d'influence relatif au personnel judiciaire</b>	
<b>Article 434-9-1</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.	27423
Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable.	27424

<b>Délit de fuite</b>	
<b>Article 434-10</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin :	
terrestre,	42
fluvial ou maritime,	2277
sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue.	
Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 soit :	
Pour l'article 221-6 alinéa 1 <sup>er</sup> ( <i>homicide involontaire</i> ) avec un engin fluvial ou maritime :	1620

Pour l'article 221-6 alinéa 2 ( <i>homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité</i> ) avec un engin fluvial ou maritime :	23471
Pour l'article 222-19 alinéa 1 <sup>er</sup> ( <i>incapacité supérieure à trois mois</i> ) avec un engin fluvial ou maritime :	1623
Pour l'article 222-19 alinéa 2 ( <i>incapacité supérieure à trois mois par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité</i> ) avec un engin fluvial ou maritime :	23472

<b>Abstention volontaire de porter témoignage en faveur d'un innocent</b>	
<p><b>Article 434-11</b> Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Toutefois, est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément. Sont exceptés des dispositions du premier alinéa :</p> <p>1° L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et soeurs et leurs conjoints ;</p> <p>2° Le conjoint de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.</p> <p>Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.</p>	1915

<b>Refus de déposer par la personne qui a déclaré publiquement connaître l'auteur de l'infraction</b>	
<p><b>Article 434-12</b> Le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p>	12275

<b>Faux-témoignage sous serment devant une juridiction ou un officier de police judiciaire</b>	
<p><b>Article 434-13</b> Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p> <p>Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.</p>	20066

<b>Faux témoignage avec circonstance aggravante</b>	
<p><b>Article 434-14</b> Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :</p>	
1° Lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;	20269
2° Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle.	20270

<b>Subornation de témoin</b>	
<p><b>Article 434-15</b> Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation</p>	194

mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.	
---	--

<b>Non-comparution devant le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire d'un témoin</b>	
<b>Article 434-15-1</b>	
Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de ne pas comparaître, de ne pas prêter serment ou de ne pas déposer, sans excuse ni justification :	
devant le juge d'instruction,	23180
ou devant un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire,	23242
par une personne qui a été citée par lui pour y être entendue comme témoin.	

<b>Refus de remise de document relatif à la cryptologie</b>	
<b>Article 434-15-2</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 € d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale.	
	27383
Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en oeuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 450 000 € d'amende.	27384

<b>Publication de commentaires tendant à influencer les témoins ou les juridictions</b>	
<b>Article 434-16</b>	
La publication, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	1411

<b>Faux-serment en matière civile</b>	
<b>Article 434-17</b>	
Le faux serment en matière civile est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	1705

<b>Dénaturation de traduction</b>	
<b>Article 434-18</b>	
Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende soit :	
Pour l'article 434-13 ( <i>devant une juridiction</i> ),	23038
Pour l'article 434-14, 1° ( <i>provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque</i> ),	23041
Pour l'article 434-14, 2° ( <i>lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle</i> ).	5119

<b>Subornation d'interprète</b>	
<b>Article 434-19</b>	
La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.	1708

<b>Falsification de données par un expert</b>	
<b>Article 434-20</b>	
Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende soit :	
Pour l'article 434-13 ( <i>devant une juridiction</i> ),	23254
Pour l'article 434-14, 1° ( <i>provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque</i> ),	23256
Pour l'article 434-14, 2° ( <i>lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle</i> )	23255

<b>Subornation d'expert</b>	
<b>Article 434-21</b>	28512
La subornation de l'expert est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.	

<b>Bris volontaire ou détournement de scellés</b>	
<b>Article 434-22</b>	164
Le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.	

<b>Prise du nom d'un tiers</b>	
<b>Article 434-23</b>	161
Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.	
Est punie des peines prévues par le premier alinéa la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers.	
	3303

<b>Outrage</b>	
<b>Article 434-24</b>	
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende l'outrage par :	
paroles, par écrits ou images de toute nature non rendus publics,	102
gestes ou menaces ou par l'envoi d'objets quelconques adressés,	103
à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi.	
Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsqu'il est commis par :	
paroles,	101
gestes ou menaces.	100

<b>Atteinte à l'autorité judiciaire par discrédit jeté sur une décision de justice</b>	
<p><b>Article 434-25</b> Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.</p>	1410

<b>Dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative entraînant des recherches inutiles</b>	
<p><b>Article 434-26</b> Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p>	12817

<b>Evasion</b>	
<b>Article 434-27</b> L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	
Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.	25281
Constitue également une évasion, les faits prévus à :	
L'article 434-29, 1° : Par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis,	1426
L'article 434-29, 2° : Par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de placement sous surveillance électronique ou qu'il bénéficie soit du régime de la semiliberté, soit d'une permission de sortir,	????
L'article 434-29, 3° : Par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure :	
de suspension	5713
ou de fractionnement de l'emprisonnement,	5714
de placement à l'extérieur,	5710
de semi-liberté,	5711
ou de permission de sortir,	5712
L'article 434-29, 4° : Par tout condamné placé sous surveillance électronique, de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines.	23249
Lorsque l'évasion est réalisée par	
violence,	7951
effraction,	7950
ou corruption,	11796
lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.	

<b>Evasion avec une arme ou une substance explosive, incendiaire ou toxique</b>	
<b>Article 434-30</b> Les infractions prévues à l'article 434-27 et au 1° de l'article 434-29 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles ont été commises sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique soit :	
Pour l'article 434-27 (évasion),	12209
Pour l'article 434-29, 1° (Par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis) ;	11797

Pour l'article 434-29, 2° ( <i>Par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de placement sous surveillance électronique ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir</i> ),	????
Pour l'article 434-29, 3° ( <i>Par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement, de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir</i> ),	????
Pour l'article 434-29, 4° ( <i>Par tout condamné placé sous surveillance électronique, de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines</i> )	????
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, soit :	
lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique,	12211
Pour l'article 434-29, 1° ( <i>Par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis</i> ) ;	11799
Pour l'article 434-29, 2° ( <i>Par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de placement sous surveillance électronique ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir</i> ),	????
Pour l'article 434-29, 3° ( <i>Par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement, de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir</i> ),	????
Pour l'article 434-29, 4° ( <i>Par tout condamné placé sous surveillance électronique, de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines</i> )	????
Ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus.	25282

<b>Aide à l'évasion</b>	
<b>Article 434-32</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.	12200
L'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende si le concours ainsi apporté s'accompagne	
de violence,	12201
d'effraction,	12202
ou de corruption.	12203
L'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende si ce concours consiste en :	
la fourniture d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique,	12204
l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.	12205

<b>Aide à l'évasion par gardien</b>	
<b>Article 434-33</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.	12206
Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.	
Dans les cas prévus par le présent article, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende si le concours apporté consiste en :	
la fourniture d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique,	12207
l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.	12208

<b>Remise ou sortie irrégulière de documents de détenu</b>	
<b>Article 434-35</b> Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.	1427
Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire.	32243
La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende :	
si le coupable est chargé de la surveillance de détenus,	1428
ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.	21476

<b>Entrée irrégulière dans un établissement pénitentiaire</b>	
<b>Article 434-35-1</b> Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :	
le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire,	23890
ou d'en escalader l'enceinte,	23891
sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.	

<b>Non-respect d'une interdiction de séjour</b>	
<b>Article 434-38</b> Le fait, par un interdit de séjour, de paraître dans un lieu qui lui est interdit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	13
Est puni des mêmes peines le fait pour l'interdit de séjour de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par le juge.	21299

<b>Atteinte à une affiche relative à une décision pénale</b>	
<b>Article 434-39</b> Dans le cas où un jugement a ordonné, à titre de peine, l'affichage de la décision de condamnation, le fait de supprimer, dissimuler ou lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le jugement ordonnera à nouveau l'exécution de l'affichage aux frais du condamné.	1911

<b>Exercice d'activité professionnelle ou sociale ou d'une fonction publique malgré interdiction</b>	
<b>Article 434-40</b> Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer :	
une activité professionnelle ou sociale,	7952
ou une fonction publique prévue au premier alinéa de l'article 131-27 et aux articles 131-28 et 131-29,	28637
toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	

<b>Exercice d'une activité commerciale ou industrielle malgré interdiction</b>	
<b>Article 434-40-1</b> Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale prévue au deuxième alinéa de l'article 131-27, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.	28631

<b>Non-respect de mesures de suspension ou d'annulation</b>	
<b>Article 434-41</b>	
Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines	
de suspension du permis de conduire,	7953
d'annulation du permis de conduire,	7954
d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur,	????
d'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes,	????
d'obligation d'accomplir un stage,	????
d'interdiction de détenir une arme,	7957
d'interdiction de porter une arme,	7958
de retrait du permis de chasser,	7959
d'interdiction de détenir un animal,	????
d'interdiction d'émettre des chèques,	12223
d'interdiction d'utiliser des cartes de paiement,	12224
de fermeture d'établissement,	12225
ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-5-1, 131-6, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17,	????
d'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne résultant de la peine complémentaire prévue en matière délictuelle par l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle,	28617
d'interdiction d'acheter un bien immobilier ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement résultant de la peine complémentaire prévue au 5° bis de l'article 225-19 du présent code, au 3° du III de l'article L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation et au 3° du IV de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.	30312
Est puni des mêmes peines le fait de détruire ou tenter de détruire :	
un véhicule immobilisé ou un véhicule,	10460
une arme,	10462
tout autre bien, corporel ou incorporel,	10463
ou un animal confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16, 131-21 ou 131-39.	26333
Est puni des mêmes peines le fait de détourner ou tenter de détourner :	
un véhicule immobilisé ou un véhicule,	10459
une arme,	10461
tout autre bien, corporel ou incorporel,	10464
ou un animal confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16, 131-21 ou 131-39.	26334
Est également puni des mêmes peines le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités :	
la suspension ou l'annulation du permis de conduire,	2285
le retrait du permis de chasser,	10780
ou la confiscation d'un véhicule,	12227
d'une arme,	12228
de tout autre bien corporel ou incorporel,	12229
ou d'un animal,	26335
de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré, le bien ou l'animal confisqué à l'agent, de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision.	

<b>Inexécution d'un travail d'intérêt général</b>	
<b>Article 434-42</b> La violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	7956

<b>Non-respect d'une obligation ou interdiction imposée par ordonnance</b>	
<b>Article 434-42-1</b> Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées par une ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application d'une décision de protection européenne conformément à l'article 696-102 du code de procédure pénale, de ne pas se conformer à l'une de ces obligations ou interdictions, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	????

<b>Non-respect par une personne physique de mesures prononcées contre une personne morale</b>	
<b>Article 434-43</b> Lorsqu'a été prononcée contre une personne morale l'une des peines prévues à l'article 131-39, la violation par une personne physique des obligations qui en découlent est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	21791
Le fait, pour toute personne physique, de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dont la dissolution a été prononcée en application des dispositions du 1° de l'article 131-39 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	21792
Lorsque la dissolution a été prononcée pour une infraction commise en récidive, ou pour l'infraction prévue à l'alinéa précédent, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.	

<b>Non-respect de procédures de contrôle</b>	
<b>Article 434-43-1</b> Le fait, pour les organes ou représentants d'une personne morale condamnée à la peine prévue à l'article 131-39-2, de s'abstenir de prendre les mesures nécessaires ou de faire obstacle à la bonne exécution des obligations qui en découlent est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende. Le montant de l'amende prononcée à l'encontre des personnes morales déclarées responsables pénalement pour le délit prévu au premier alinéa du présent article peut être porté au montant de l'amende encourue au titre du délit pour lequel elles ont été condamnées et qui a donné lieu au prononcé de la peine prévue à l'article 131-39-2. Les personnes morales déclarées responsables pénalement encouruent également l'ensemble des autres peines encourues au titre du délit pour lequel elles ont été condamnées et qui a donné lieu au prononcé de cette peine.	????

<b>Corruption passive d'un agent d'un état étranger pu d'une organisation internationale</b>	
<b>Article 435-1</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat	25771

<b>Trafic d'influence passif auprès d'un agent public d'une organisation internationale</b>	
<p><b>Article 435-2</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique.</p>	27427

<b>Corruption active d'un agent public d'un état étranger ou d'une organisation internationale</b>	
<p><b>Article 435-3</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</p>	25772
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p>	????

<b>Trafic d'influence actif auprès d'un agent public d'une organisation internationale</b>	
<p><b>Article 435-4</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique.</p>	27428
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne visée au premier alinéa.</p>	????

<b>Corruption passive auprès du personnel judiciaire d'un état étranger ou d'une cour internationale</b>	
<p><b>Article 435-7</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :</p> <p>1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p> <p>2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p> <p>3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p> <p>4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;</p> <p>5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p>	27425
<b>Trafic d'influence passif auprès du personnel judiciaire d'une cour internationale</b>	
<p><b>Article 435-8</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à l'article 435-7, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p>	27429
<b>Corruption active auprès du personnel judiciaire d'un état étranger ou d'une cour internationale</b>	
<p><b>Article 435-9</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à :</p> <p>1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p> <p>2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p> <p>3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p> <p>4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ;</p> <p>5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage, pour lui-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction</p>	27426
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne mentionnée aux 1° à 5° qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p>	????

<b>Trafic d'influence actif auprès du personnel judiciaire d'une cour internationale</b>	
<p><b>Article 435-10</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p>	27430
<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée au premier alinéa toute décision ou tout avis favorable.</p>	????

<b>Subornation de témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire étrangère ou internationale</b>	
<p><b>Article 435-12</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par quiconque, d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices à l'occasion d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice, dans un Etat étranger ou devant une cour internationale, afin de déterminer autrui soit à fournir une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.</p>	27432

<b>Acte d'intimidation envers agent d'un état étranger ou d'une cour internationale</b>	
<p><b>Article 435-13</b> Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir :</p>	
d'un magistrat, d'un juré, de toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou participant au service public de la justice,	27867
ou d'un agent des services de détection ou de répression des infractions dans un Etat étranger ou dans une cour internationale,	27868
qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou facilité par sa fonction ou sa mission.	

<b>Participation à une activité mercenaire</b>	
<p><b>Article 436-1</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait :</p>	
<p>1° Par toute personne, spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé et qui n'est ni ressortissante d'un Etat partie audit conflit armé, ni membre des forces armées de cet Etat, ni n'a été envoyée en mission par un Etat autre que l'un de ceux parties au conflit en tant que membre des forces armées dudit Etat, de prendre ou tenter de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération nettement supérieure à celle qui est payée ou promise à des combattants ayant un rang et des fonctions analogues dans les forces armées de la partie pour laquelle elle doit combattre ;</p>	26565
<p>2° Par toute personne, spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat et qui n'est ni ressortissante de l'Etat contre lequel cet acte est dirigé, ni membre des forces armées dudit Etat, ni n'a été envoyée en mission par un Etat, de prendre ou tenter de prendre part à un tel acte en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération importants.</p>	26566

<b>Direction de groupement ayant une activité de mercenaire</b>	
<b>Article 436-2</b> Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire d'une personne définie à l'article 436-1 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.	26567

<b>Faux et usage de faux</b>	
<b>Article 441-1</b> Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	69
L'usage de faux est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	70

<b>Faux document administratif</b>	
<b>Article 441-2</b> Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	159
L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.	496
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux est commis :	
1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ;	11631
ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions	11632
2° Soit de manière habituelle ;	11635
3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime,	11637
ou de procurer l'impunité à son auteur.	11638
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'usage de faux est commis :	
1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ;	11633
ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions	11634
2° Soit de manière habituelle ;	11636
3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime,	11639
ou de procurer l'impunité à son auteur.	11640

<b>Détention frauduleuse de faux</b>	
<b>Article 441-3</b> La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	11641
La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents.	11642

<b>Faux dans une écriture publique ou authentique</b>	
<b>Article 441-4</b>	
Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	11643
L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.	11644
Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux est commis par une personne :	
dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions,	11645
ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de sa mission.	11646
Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque l'usage de faux est commis par une personne :	
dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions,	11647
ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de sa mission.	11648

<b>Fourniture frauduleuse de document administratif</b>	
<b>Article 441-5</b>	
Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	11649
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise :	
1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ;	11650
ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;	11651
2° Soit de manière habituelle ;	11652
3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime,	11653
ou de procurer l'impunité à son auteur.	11654

<b>Délivrance irrégulière de document administratif – fausse déclaration</b>	
<b>Article 441-6</b>	
Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	11655
Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir :	
d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.	11656
d'un organisme de protection sociale une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.	282

<b>Réalisation et usage de fausse déclaration ou attestation</b>	
<b>Article 441-7</b>	
Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :	
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;	153
2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;	151
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ;	152
De faire usage d'une attestation ou d'un certificat falsifié.	154
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public soit le fait :	
D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;	11657

De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;	11659
De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ;	11661
De faire usage d'une attestation ou d'un certificat falsifié.	11662
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public soit le fait :	
D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;	11658
De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;	11660
De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ;	11663
De faire usage d'une attestation ou d'un certificat falsifié.	11664

<b>Utilisation frauduleuse de document d'identité ou de voyage</b>	
<b>Article 441-8</b>	
Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'utiliser :	
un document d'identité appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement,	31513
ou un document de voyage appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement,	31514
aux fins d'entrer ou de se maintenir sur le territoire de l'espace Schengen.	
un document d'identité appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement,	31515
ou un document de voyage appartenant à un tiers avec ou sans son consentement,	31516
ou d'obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage.	
Est puni de la même peine le fait pour le titulaire du document d'identité ou de voyage, d'avoir sciemment facilité la commission de l'infraction mentionnée au premier alinéa.	31517
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque ces infractions sont commises de manière habituelle soit :	
le fait d'utiliser un document d'identité ou de voyage appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement, de manière habituelle,	31518
le fait pour le titulaire du document d'identité ou de voyage, d'avoir sciemment facilité la commission de l'infraction mentionnée au premier alinéa.	31519

<b>Contrefaçon ou falsification de monnaie ayant cours légal</b>	
<b>Article 442-1</b>	
La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende.	11665
Est punie des mêmes peines la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque mentionnés à l'alinéa précédent réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de ces institutions.	25114

<b>Transport, mise en circulation et détention de monnaie irrégulière</b>	
<b>Article 442-2</b>	
Sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :	
le transport,	11666
la mise en circulation,	11667
ou la détention en vue de la mise en circulation,	11668
des signes monétaires contrefaisants ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1.	
Le transport,	25115
la mise en circulation,	25116
ou la détention en vue de la mise en circulation,	25117
ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article.	
Les infractions prévues au précédent alinéa sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée soit :	
le transport,	11669
la mise en circulation,	11670

ou la détention en vue de la mise en circulation,	11671
des signes monétaires contrefaisants ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1.	
Le transport,	32491
la mise en circulation,	25119
ou la détention en vue de la mise en circulation,	25118
ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article.	

#### Contrefaçon ou falsification de monnaie ayant eu cours légal

<b>Article 442-3</b> La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	11672
--	-------

#### Mise en circulation de monnaie non autorisée

<b>Article 442-4</b> La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	1293
--	------

#### Détention irrégulière d'élément destiné à la fabrication de la monnaie

<b>Article 442-5</b> Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :	
la fabrication,	23096
l'emploi,	11673
ou la détention,	11674
sans autorisation des matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie.	

#### Fabrication, vente et distribution d'objet ressemblant à la monnaie ayant cours légal

<b>Article 442-6</b> Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :	
la fabrication,	11675
la vente,	11676
la distribution,	11677
de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.	

#### Usage de fausse monnaie après en avoir découvert les vices

<b>Article 442-7</b> Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaisants ou falsifiés visés à l'article 442-1 en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de 7 500 euros d'amende.	188
---	-----

#### Contrefaçon, usage ou transport d'effets émis par le Trésor public

<b>Article 443-1</b> Sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :	
--	--

la contrefaçon ou la falsification des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque ou des effets émis par les Etats étrangers avec leur timbre ou leur marque,	11678
ainsi que l'usage,	11679
ou le transport de ces effets contrefaisants ou falsifiés.	11680

<b>Contrefaçon, vente, transport ou distribution de timbres-poste ou timbres fiscaux</b>	
<b>Article 443-2</b> Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :	
la contrefaçon ou la falsification,	10733
la vente,	11682
le transport,	11684
la distribution,	11687
des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales,	
ainsi que	
la contrefaçon ou la falsification,	11681
la vente,	11683
le transport,	11685
la distribution,	11686
des timbres émis par l'administration des finances,	
ou l'usage des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales, contrefaisants ou falsifiés,	10734
ou l'usage des timbres émis par l'administration des finances, contrefaisants ou falsifiés.	11688

<b>Fabrication, vente, transport ou distribution d'objet ressemblant aux titres et valeurs fiduciaires officiels</b>	
<b>Article 443-3</b> Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :	
la fabrication,	11696
la vente,	11689
le transport,	11690
ou la distribution,	11691
de tous objets, imprimés ou formules qui présentent, avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.	

<b>Contrefaçon, vente, transport ou distribution de timbres-poste étrangers</b>	
<b>Article 443-4</b> Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende :	
la contrefaçon ou la falsification des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émises par le service des postes d'un pays étranger,	10724
ainsi que la vente,	11692
le transport,	11693
la distribution,	11694
ou l'usage,	11695
de ces timbres ou valeurs contrefaisants ou falsifiés.	

<b>Contrefaçon du sceau de l'Etat, des timbres nationaux et des poinçons marquant l'or, l'argent ou le platine</b>	
<b>Article 444-1</b> Est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :	

La contrefaçon ou la falsification :	
soit du sceau de l'Etat,	12014
soit des timbres nationaux,	12015
soit des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine,	12016
ou l'usage de ces	
sceaux,	12017
timbres,	12018
ou poinçons,	12019
contrefaisants ou falsifiés.	

<b>Usage frauduleux du sceau de l'Etat, des timbres nationaux et des poinçons marquant l'or, l'argent ou le platine</b>	
<b>Article 444-2</b>	
Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende l'usage frauduleux :	
du sceau de l'Etat,	12020
des timbres nationaux,	12021
ou des poinçons servant à marquer des matières d'or, d'argent ou de platine.	12022

<b>Contrefaçon, usage, distribution de sceaux, timbres d'une autorité publique, imprimés officiels</b>	
<b>Article 444-3</b>	
Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :	
1° La contrefaçon ou la falsification des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique	7975
, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou marques, contrefaisants ou falsifiés ;	7974
2° La contrefaçon ou la falsification des papiers à en-tête ou imprimés officiels utilisés dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions,	10737
la vente,	12023
la distribution,	12024
ainsi que l'usage	10738
de ces papiers ou imprimés ainsi contrefaisants ou falsifiés;	
3° La contrefaçon ou la falsification d'estampilles et de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire de la France ou d'un pays étranger.	29536

<b>Usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, imprimés officiels et marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire</b>	
<b>Article 444-4</b>	
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'usage frauduleux :	
des sceaux, marques, timbres,	12025
papiers, imprimés,	12026
ou estampilles et marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire,	22277
visés à l'article 444-3.	

<b>Fabrication, vente, distribution ou usage d'imprimé ressemblant aux imprimés officiels</b>	
<b>Article 444-5</b>	
Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :	
la fabrication,	1300
la vente,	12027
la distribution,	12028
ou l'utilisation,	12029
d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.	

<b>Corruption active auprès d'une personne n'exerçant pas une fonction publique</b>	
<b>Article 445-1</b>	
Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, <b>par une personne physique</b> , de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir :	
un acte de son activité ou de sa fonction	1368
ou facilité par son activité ou sa fonction,	1361
en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.	
Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, <b>par une personne morale</b> , de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.	28404
Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.	????

<b>Corruption active auprès d'un acteur d'une manifestation sportive</b>	
<b>Article 445-1-1</b>	
Les peines prévues à l'article 445-1 sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, pour que ce dernier accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir, un acte modifiant le déroulement normal et équitable de cette manifestation.	29205

<b>Corruption passive auprès d'une personne n'exerçant pas une fonction publique</b>	
<b>Article 445-2</b>	
Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir :	
un acte de son activité ou de sa fonction,	189
ou facilité par son activité ou sa fonction,	1359
en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.	

<b>Corruption passive auprès d'un acteur d'une manifestation sportive</b>	
<b>Article 445-2-1</b> Les peines prévues à l'article 445-2 sont applicables à tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui sollicite ou accepte, à tout moment, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour modifier ou avoir modifié, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de la manifestation.	29206

<b>Vente à la sauvette</b>	
<b>Article 446-1</b> La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière :	
d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens,	22223
ou d'exercer toute autre profession,	21288
dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.	

<b>Vente à la sauvette avec voies de fait ou menaces ou commise en réunion</b>	
<b>Article 446-2</b> La peine est portée à un an d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende lorsque la vente à la sauvette est accompagnée :	
de voies de fait ou de menaces,	28123
ou lorsqu'elle est commise en réunion.	28124

<b>Participation à une association de malfaiteurs</b>	
<b>Article 450-1</b> Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque les infractions préparées sont :	
des crimes,	7168
ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement.	12214
Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	23002

<b>Crimes et délits de guerre</b>	
<b>Article 461-2</b> Sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne ainsi que l'enlèvement et la séquestration, définis par le livre II du présent code et commis à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés en vertu des lois et coutumes de guerre et du droit international humanitaire soit :	
<b>Les atteintes volontaires à la vie, soit :</b>	
<b>Articles 461-2 et 221-1</b> Meurtre	30678
Les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne, soit :	
<b>Articles 461-2 et 222-11</b> Violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours	30679
Ainsi que l'enlèvement et la séquestration, définis par le livre II du présent code et commis à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés en vertu des lois et coutumes de guerre et du droit international humanitaire, soit :	
<b>Articles 461-2 et 224-1</b>	

Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire	30836
<b>Articles 461-2, 224-1 et 224-4</b> Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit	30887
<b>Articles 461-2, 224-1 et 224-4</b> Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour assurer la fuite ou l'impunité de l'auteur d'un crime ou d'un délit	30888
<b>Articles 461-2, 224-1 et 224-4</b> Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition	30889
<b>Articles 461-2, 224-1 et 224-4</b> Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit, suivi de libération avant 7 jours	30890
<b>Articles 461-2, 224-1 et 224-4</b> Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour assurer la fuite ou l'impunité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, suivi de libération avant 7 jours	30891
<b>Articles 461-2, 224-1 et 224-4</b> Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage et libération avant 7 jours sans exécution de condition	30892
<b>Articles 461-2, 224-1 et 224-5</b> Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de mineur de quinze ans	30837
<b>Articles 461-2, 224-1 et 224-5-2</b> Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire commis en bande organisée	30886
<b>Articles 461-2, 224-1, 224-4 et 224-5-2</b> Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage commis en bande organisée et libération avant 7 jours sans exécution de condition	30893

<b>Crime de guerre – mutilations ou expériences médicales</b>	
<b>Article 461-3</b>	
Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques qui ne sont ni justifiées par des raisons thérapeutiques, ni pratiquées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent leur mort ou portent gravement atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou psychique est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????

<b>Crime de guerre – violence sexuelle et atteinte à l'intégrité physique</b>	
<b>Article 461-4</b>	
Le fait de forcer une personne protégée par le droit international des conflits armés à se prostituer, de la contraindre à une grossesse non désirée, de la stériliser contre sa volonté ou d'exercer à son encontre toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????

<b>Crime de guerre – traitements humiliants et dégradants</b>	
<b>Article 461-5</b>	
Le fait de se livrer à des traitements humiliants et dégradants sur des personnes de la partie adverse et qui portent gravement atteinte à leur intégrité physique ou psychique est puni de quinze ans de réclusion criminelle.	????

<b>Crime de guerre – enrôlement de mineur</b>	
<b>Article 461-7</b> Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'enrôlement volontaire des mineurs de plus de quinze ans.	????
<b>Crime de guerre – exécution ou menace d'exécution</b>	
<b>Article 461-8</b> Le fait d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants ou d'en menacer l'adversaire est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????
<b>Crime de guerre - lancement d'attaque délibérée contre des civils</b>	
<b>Article 461-9</b> Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne prennent pas part directement aux hostilités est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	30661
<b>Crime de guerre – atteinte à un combattant rendu</b>	
<b>Article 461-10</b> Le fait de causer des blessures ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique à un combattant de la partie adverse qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu est puni de vingt ans de réclusion criminelle.	????
La peine est portée à trente ans de réclusion criminelle si les blessures ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime sans intention de la donner.	????
Le fait de lui donner volontairement la mort dans les circonstances définies au premier alinéa est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????
<b>Crime de guerre – blessure par trahison</b>	
<b>Article 461-11</b> Le fait de causer, par trahison, à un individu appartenant à la Nation ou à l'armée adverse ou à un combattant de la partie adverse des blessures ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique est puni de vingt ans de réclusion criminelle.	????
La peine est portée à trente ans de réclusion criminelle si les blessures ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime sans intention de la donner.	????
Le fait de lui donner volontairement la mort dans les circonstances définies au premier alinéa est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????

Crime de guerre – attaques contre personnel et moyens sanitaires ou de maintien de la paix	
<p><b>Article 461-12</b> Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait :</p> <p>1° De lancer des attaques délibérées contre le personnel, les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires portant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 ou leurs protocoles additionnels ;</p> <p>2° De lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil.</p> <p>Lorsque les infractions décrites aux 1° et 2° ont causé aux personnels susmentionnés des blessures ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle.</p>	????
Lorsque ces mêmes infractions ont eu pour conséquence la mort des personnels considérés, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.	????

Crime de guerre – attaques contre bâtiments religieux ou culturels	
<p><b>Article 461-13</b> Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p>	????

Crime de guerre – attaques contre biens civils	
<p><b>Article 461-14</b> Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p>	????

Crime de guerre - pillage	
<p><b>Article 461-15</b> Le fait de se livrer, avec des armes ou à force ouverte, au pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p>	????

Infractions pénales en lien avec des crimes ou des délits de guerre	
<p><b>Article 461-16</b> A moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent également des crimes ou des délits de guerre et sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 4621 les infractions suivantes commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés :</p> <p>1° Les vols, les extorsions ainsi que les destructions, dégradations et détériorations de biens définis par le livre III du présent code ;</p> <p>2° Le recel du produit de l'une des infractions prévues au 1° du présent article.</p>	????

<b>Crime de guerre – emploi d’une personne protégée</b>	
<b>Article 461-19</b> Le fait d'employer une personne protégée par le droit international des conflits armés pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires est puni de vingt ans de réclusion criminelle.	????
<b>Crime de guerre – contrainte à participer aux opérations de guerre</b>	
<b>Article 461-20</b> Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait, pour le compte d'une puissance belligérante : 1° De contraindre une personne protégée par le droit international des conflits armés à servir dans ses forces armées ; 2° De contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de la puissance belligérante avant le commencement de la guerre.	????
<b>Crime de guerre – obstacle à un jugement régulier</b>	
<b>Article 461-21</b> Le fait de faire obstacle au droit d'une personne protégée par le droit international des conflits armés d'être jugée régulièrement et impartialement, selon les prescriptions des conventions internationales applicables, est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Lorsque l'infraction a conduit à l'exécution de la personne qui a fait l'objet de la condamnation prononcée, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.	????
<b>Crime de guerre – atteinte aux droits en justice</b>	
<b>Article 461-22</b> Le fait de déclarer les droits et actions des nationaux de la partie adverse irrecevables en justice, forclos ou suspendus, en raison de la nationalité des requérants, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.	????
<b>Crime de guerre – utilisation de produits empoisonnés, toxiques ou d’armes interdites</b>	
<b>Article 461-23</b> Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le fait : 1° D'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ; 2° D'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou procédés analogues ; 3° D'utiliser des balles qui se déforment facilement dans le corps humain ; 4° D'employer des armes, des projectiles, des matériels ou des méthodes de combat ayant fait l'objet d'une interdiction générale et ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale acceptée par la France.	????
<b>Crime de guerre – bombardement de bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires</b>	
<b>Article 461-24</b> Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????

<b>Crime de guerre – fait d'affamer des civils</b>	
<b>Article 461-25</b> Le fait d'affamer des personnes civiles, comme méthode de guerre, en les privant délibérément de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????
<b>Crime de guerre – transfert et déportation de population civile</b>	
<b>Article 461-26</b> Le fait de participer soit au transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante, d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, soit à la déportation ou au transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population civile de ce territoire, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????
<b>Crime de guerre – attaques contre la population civile</b>	
<b>Article 461-27</b> Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile ou des blessures parmi cette population, qui seraient manifestement disproportionnées par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????
<b>Crime de guerre – attaques contre biens civiles ou environnement naturel</b>	
<b>Article 461-28</b> Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment : 1° Des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient manifestement disproportionnés par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque ; 2° Des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient manifestement disproportionnés par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque.	????
<b>Crime de guerre – emploi indu du drapeau ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies ou de signes protégés</b>	
<b>Article 461-29</b> Le fait d'employer indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels et, ce faisant, de causer à un combattant de la partie adverse des blessures ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.	????
Lorsque l'infraction définie au premier alinéa a eu pour effet de causer audit combattant des blessures ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle.	????
Lorsque l'infraction a eu pour conséquence la mort de la victime, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.	????

<b>Crime de guerre – déplacement de la population civile</b>	
<b>Article 461-30</b> A moins que la sécurité des personnes civiles ou des impératifs militaires ne l'exigent, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.	????

<b>Crime de guerre – condamnation et exécution sans jugement préalable</b>	
<b>Article 461-31</b> Le fait de prononcer des condamnations et d'exécuter des peines sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires prévues par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.	????
Lorsque l'infraction définie au premier alinéa a conduit à l'exécution de la personne qui a été condamnée, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.	????

**7° Articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route**

<b>Conduite sous l'usage de stupéfiants</b>	
<b>Article L. 235-1</b> I - Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.	23761 29256
Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.	23762 29259
<p>II - Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</p> <p>2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</p> <p>5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.</p> <p>III.- L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</p> <p>IV.- Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p>	

<b>Refus de se soumettre aux examens permettant de contrôler l'usage de stupéfiants</b>	
<p><b>Article L. 235-3</b></p> <p>I - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 (<i>La gendarmerie ou la police nationales font procéder, sur le conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants</i>) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.</p> <p>II.-Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</p> <p>2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</p> <p>5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.</p> <p>III.-Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p>	22988

**8° Articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique (Des stupéfiants)**

<b>Stupéfiants - usage illicite</b>	
<p><b>Article L. 3421-1</b></p> <p>L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.</p> <p>Les personnes coupables de ce délit encourtent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.</p>	180
Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende :	
Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ;	26398
Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne chargée d'une mission de service public ;	26399
Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par le personnel d'une entreprise de transport terrestre, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ;	26529
Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par le personnel d'une entreprise de transport maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;	26530
Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés au personnel d'une entreprise de transport les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise de transport par une entreprise extérieure.	

<b>Stupéfiants - provocation à l'usage ou au trafic</b>	
<p><b>Article L. 3421-4</b></p> <p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :</p>	
La provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ( <i>usage illicite de stupéfiants</i> ), alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;	2938

La provocation à l'une des infractions prévues par l'article 222-34 ( <i>direction d'un groupement ayant pour activité le trafic de stupéfiants</i> ) du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;	????
La provocation à l'une des infractions prévues par l'article 222-35 ( <i>production, fabrication illicites de stupéfiants</i> ) du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;	????
La provocation à l'une des infractions prévues par l'article 222-36 ( <i>importation, exportation illicites de stupéfiants</i> ) du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;	????
La provocation à l'une des infractions prévues par l'article 222-37 ( <i>transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi, facilitation de l'usage, obtention ou délivrance par ordonnance fictive de stupéfiants</i> ) du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;	????
La provocation à l'une des infractions prévues par l'article 222-38 ( <i>blanchiment de stupéfiants</i> ) du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;	????
La provocation à l'une des infractions prévues par l'article 222-39 ( <i>cession de stupéfiants pour usage personnel</i> ) du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;	????
Le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable.	????
Est punie des mêmes peines la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.	182
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende, lorsque le délit prévu par le présent article constitue une provocation directe :	
Et est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;	26400
Et est commis dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces locaux.	26401

<b>Refus de se soumettre aux examens permettant de contrôler l'usage de stupéfiants</b>	
<b>Article L. 3421-6</b> Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 3421-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	26531

### 9° Chapitre VII du titre Ier (*Armes et munitions*) du livre III du code de la sécurité intérieure

<b>Ouverture sans autorisation d'un commerce de vente d'armes ou fabrication illicite d'armes</b>	
<b>Article L. 317-1-1</b> Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende quiconque, sans respecter les obligations résultant des premier et deuxième alinéas de l'article L. 313-3, se livre à la fabrication ou au commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels, ou exerce son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. La confiscation du matériel fabriqué ou du matériel à vendre, ainsi que sa vente aux enchères publiques, est ordonnée par le même jugement. L'autorité administrative peut prescrire ou faire effectuer la mise hors d'usage, aux frais de l'auteur de l'infraction, du matériel avant sa mise aux enchères publiques.	25761

<b>Cession, vente ou achat de matériel de guerre, armes ou munitions</b>	
<b>Article L. 317-2</b> Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :	
1° Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L. 312-5 ( <i>acquisition d'arme dans une vente publique</i> ),	2039
et L. 317-1 ( <i>obstacle au contrôle</i> ) ;	2044

2° Le fait de vendre ou d'acheter des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments en méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-4 ( <i>commerce de détail</i> ) ;	23463
Le fait de vendre ou d'acheter des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments en méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-5 soit :	
Par correspondance,	23464
Par correspondance entre particuliers,	23465
3° Le fait de céder ou de vendre des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments constitutifs à un mineur, hors les cas où cette vente est autorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	23065

<b>Cession, vente ou achat de matériel de guerre, armes ou munitions commis en bande organisée</b>	
<b>Article L. 317-2-1</b> Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende si les infractions prévues à l'article L. 317-2 sont commises en bande organisée.	????

<b>Cession illégale d'arme ou munition par fabricant ou commerçant autorisé</b>	
<b>Article L. 317-3-1</b> Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 313-3, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa de l'article L. 3124-2, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 ou de l'article L. 314-3. Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes et des munitions.	2051

<b>Tenue irrégulière du registre des armes</b>	
<b>Article L. 317-3-2</b> Est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende toute personne titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions mentionnées à l'article L. 313-3 qui :	
1° Ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les matériels mis en fabrication, en réparation, en transformation, achetés, vendus, loués ou détruits ;	29803
2° Dans le cas d'opérations d'intermédiation, ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'Etat, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération d'intermédiation ainsi que le contenu de ces opérations ;	29804
3° En cas de cessation d'activité, ne dépose pas auprès de l'autorité administrative compétente les registres spéciaux mentionnés aux 1°	29805
et 2°	29086
ou n'en assure pas la conservation pendant un délai et dans des conditions fixés par le même décret en Conseil d'Etat ;	29807
4° Cède à un autre commerçant ou fabricant autorisé un matériel, une arme, un élément essentiel ou des munitions des catégories A, B ou C ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa de l'article L. 312-4-1, sans accomplir les formalités déterminées par le même décret en Conseil d'Etat ;	29808
5° Vend par correspondance des matériels, armes, munitions et leurs éléments essentiels sans avoir reçu et conservé les documents nécessaires à leur inscription sur le registre spécial mentionné au 1° du présent article.	29809

<b>Acquisition, cession, d'entretien d'armes de catégorie C ou D sans déclaration</b>	
<b>Article L. 317-4-1</b> Sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :	
l'acquisition,	29844

la cession,	29872
ou la détention,	29845
d'une ou de plusieurs armes de la catégorie C en l'absence de la déclaration prévue à l'article L. 312-4-1 ou à l'article L. 314-2-1 ;	
Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :	
l'acquisition,	29846
la cession	29873
ou la détention	29847
d'une ou de plusieurs armes de catégorie D en violation des obligations particulières mentionnées au second alinéa de l'article L. 312-4-2 ( <i>traçabilité des armes</i> ).	
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, soit :	
l'acquisition,	31443
la cession,	31445
ou la détention,	31444
d'une ou de plusieurs armes de la catégorie C en l'absence de la déclaration prévue à l'article L. 312-4-1 ou à l'article L. 314-2-1 ;	
l'acquisition,	31446
la cession	31448
ou la détention	31447
d'une ou de plusieurs armes de catégorie D en violation des obligations particulières mentionnées au second alinéa de l'article L. 312-4-2 ( <i>traçabilité des armes</i> ).	

<b>Acquisition ou détention d'armes malgré interdiction ou incapacité</b>	
<b>Article L. 317-5</b>	
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions en violation d'une interdiction prévue :	
à l'article L. 312-3 ( <i>incapacité</i> ),	31807
à l'article L. 312-10 ( <i>comportement ou état mental</i> ),	23064
à l'article L. 312-13 ( <i>ordre public ou sécurité des personnes</i> ).	25798

<b>Obstacle à la saisie d'arme ou de munition</b>	
<b>Article L. 317-6</b>	
Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de mettre obstacle à la saisie prévue par les articles L. 312-8 et L. 312-12. La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.	2052

<b>Détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories C et D</b>	
<b>Article L. 317-7</b>	
La détention d'un dépôt d'armes ou de munitions de la catégorie C, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 70673 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme. En outre, la peine complémentaire d'interdiction de séjour peut être prononcée suivant les modalités prévues à l'article 131-31 du code pénal. Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes ou des munitions. Ces dispositions ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants et aux vendeurs régulièrement autorisés.	31806

<b>Port ou transport sans motif légitime d'armes ou de munitions des catégories C et D</b>	
<b>Article L. 317-8</b>	
Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 :	
est trouvé porteur d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :	
<i>1° (abrogé) ;</i>	
2° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie C, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;	29820
3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité et figurent sur une liste fixée par arrêté, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	29790 90
ou effectue sans motif légitime le transport d'armes, de munitions ou de leurs éléments, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :	
<i>1° (abrogé) ;</i>	
2° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie C, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;	29821
3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité et figurent sur une liste fixée par arrêté, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	29800

<b>Port ou transport sans motif légitime d'armes ou de munitions des catégories C et D par au moins deux personnes</b>	
<b>Article L. 317-9</b>	
Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes, les peines prévues à l'article L. 317-8 sont portées :	
<i>1° (abrogé)</i>	
2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de catégorie C, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ;	29867
3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité et figurent sur une liste fixée par arrêté, à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.	2062
Si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, les peines prévues à l'article L. 317-8 sont portées :	
<i>1° (abrogé)</i>	
2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de catégorie C, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ;	29866
3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité et figurent sur une liste fixée par arrêté, à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.	2061

**10° Articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du code du sport**

<b>Encadrement d'une activité physique ou sportive malgré interdiction ou injonction</b>	
<b>Article L. 212-14</b>	
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 212-13 ( <i>arrêté d'interdiction ou d'injonction</i> ).	13126

<b>Opposition au contrôle des agents habilités - non respect d'une mesure administrative d'interdiction pour infraction aux dispositions contre le dopage</b>	
<b>Article L. 232-25</b>	

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 du code du sport est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.	13138
Est puni des mêmes peines le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction, prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code du sport :	
De participer, de manière temporaire ou définitive, à des manifestations mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5 ;	13136
D'organiser ou de participer, de manière temporaire ou définitive, à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5 ;	13137
D'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1 ( <i>encadrement d'une activité physique ou sportive</i> ).	13143

<b>Détention par un sportif de substance ou procédé interdit - aide à utilisation par un sportif de substance ou procédé interdit</b>	
<b>Articles L. 232-26 et L. 232-10</b>	
I.- La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.	26926
II.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :	
1° Prescrire aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	22433
Administrer ou appliquer aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	13130
Céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9;	22435
De faciliter aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, l'utilisation d'une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	13131
D'inciter les sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, à l'usage d'une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	11132
2 ° Produire ou fabriquer aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26927
Importer aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26928
Exporter aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26929
Transporter aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26930
Détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9;	26931
3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;	????
4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;	29286
5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.	????
Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque sont commis en <b>bande organisée</b> , au sens de l'article 132-17 du code pénal, les faits suivants :	
1° Prescrire aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	????
Administrer ou appliquer aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	22438
Céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9;	22436
Faciliter aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, l'utilisation d'une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	22439
Inciter les sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, à l'usage d'une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	22440

2 ° Produire ou fabriquer aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26943
Importer aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26944
Exporter aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26945
Transporter aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26946
Détenir aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9;	26947
Acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9;	26948
3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;	????
4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;	????
5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.	????
Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque sont commis à l'égard d'un <b>mineur</b> les faits suivants :	
1° Prescrire aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	22434
Administrer ou appliquer aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	13142
Céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9;	22437
Faciliter aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, l'utilisation d'une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	13140
Inciter les sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, à l'usage d'une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	13141
2 ° Produire ou fabriquer aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	????
Importer aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	????
Exporter aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	????
Transporter aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26950
Détenir aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9;	26949
Acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9;	????
3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;	????
4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.	????
5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.	????
Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque sont commis par une <b>personne ayant autorité</b> sur un ou des sportifs les faits suivants :	
1° Prescrire aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	????
Administrer ou appliquer aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	26954
Céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9;	26953
Faciliter aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, l'utilisation d'une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	26955
Inciter les sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, à l'usage d'une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 ;	26956
2 ° Produire ou fabriquer aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	????

Importer aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	????
Exporter aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	????
Transporter aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26950
Détenir aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26951
Acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;	26952
3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;	????
4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.	????
5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.	????

<b>Dopage d'un animal</b>	
<b>Article L. 241-5</b>	
I.-Les dispositions de l'article L. 232-30 sont applicables aux infractions prévues au présent titre.	
II.- Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :	
1° Les infractions aux dispositions de l'article <b>L. 241-2</b> ( <i>dopage d'un animal</i> ),	13133
Les infractions aux dispositions du I de l'article <b>L. 241-3</b> soit :	
1° Les infractions aux dispositions de l'article L. 241-2 ;	????
2° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;	26187
3° Produire, fabriquer,	26933
importer,	26934
exporter,	26935
transporter,	26936
détenir,	26937
ou acquérir,	26938
les procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;	
4° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues au présent titre ;	????
5° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;	29287
6° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.	????
2° L'infraction aux dispositions du II de l'article L. 241-3 ( <i>soustraire un animal ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle</i> ) est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 Euros.	13139

<b>Introduction de boisson alcoolisée par force ou fraude dans une enceinte sportive</b>	
<b>Article L. 332-3</b>	
Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.	12856
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéas de l'article L. 3335-4 du même code.	

Etat d'ivresse dans une enceinte sportive	
<b>Article L. 332-4</b> Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros.	12853
Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	12854

Entrée par force ou fraude en état d'ivresse dans une enceinte sportive	
<b>Article L. 332-5</b> Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	12855

Provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive	
<b>Article L. 332-6</b> Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	12852

Introduction ou port dans une enceinte sportive d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe	
<b>Article L. 332-7</b> Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	12851

Introduction de fusée, artifice ou arme dans une enceinte sportive	
<b>Article L. 332-8</b> Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :	
Le fait d'introduire,	12849
de détenir,	27571
ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature,	27572
ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal,	12850
dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.	

Utilisation de projectile dans une enceinte sportive	
<b>Article L. 332-9</b>	
Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.	12845
Le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile est puni des mêmes peines.	12846

<b>Entrée sur l'aire de jeu d'une enceinte sportive</b>	
<b>Article L. 332-10</b> Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :	
le fait de troubler le déroulement d'une compétition,	12847
ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive.	12848

<b>Non-respect d'une interdiction judiciaire</b>	
<b>Article L. 332-13</b> Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende toute personne qui :	
pénètre ou se rend, en violation de la peine d'interdiction prévue aux articles L. 332-11 et L. 33212, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive,	23835
ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été adressées au moment des manifestations sportives.	12857